

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI N°81-004 du 23 Mars 1981

portant Organisation Judiciaire.

L'ASSEMBLEE NATIONALE REVOLUTIONNAIRE a délibéré et adopté en sa séance du 21 Janvier 1981,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er.- La justice en République Populaire du Bénin est rendu au nom du Peuple Béninois et de sa Révolution Démocratique et Populaire.

ARTICLE 2.- En République Populaire du Bénin, la justice est gratuite.

ARTICLE 3.- Seule une juridiction légalement constituée peut rendre la justice.

ARTICLE 4.- Nul ne peut être reconnu coupable d'une infraction et puni comme tel, autrement que par la sentence d'une juridiction compétente.

Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

ARTICLE 5.- Nul ne peut être arbitrairement arrêté ou détenu.

Toute arrestation doit être soumise à l'approbation préalable du Parquet Populaire. Si en raison des circonstances, cette approbation n'a pu être préalablement obtenue, elle devra intervenir dans les vingt quatre heures.

Aucun citoyen de la République Populaire du Bénin ne peut être arrêté et mis en prison sans décision d'un tribunal ou d'un Parquet Populaire.

ARTICLE 6.- La Justice Béninoise a le devoir de défendre contre toutes atteintes :

1°)- le régime social et politique fixé par la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;

2°)- le système économique et les différentes formes de propriétés des moyens de production fixés par la Loi Fondamentale ; .../...

et les intérêts légitimes des Administrations,
Etat, Cooperatives et autres Organisations Sociales ;

o) Les droits individuels des citoyens.

ARTICLE 7. La Justice a pour devoir d'assurer la stricte, rigoureuse et égale observation des lois par les Administrations, Organisations, Agents Permanents de l'Etat et Citoyens.

ARTICLE 8. Les Juridictions remplissent leur mission au nom de l'Etat et, appliquent à l'encontre des contrevenants les sanctions prévues par la loi.

ARTICLE 9. Les citoyens bénéficient de la même garantie devant la loi. Devant les Juridictions, ils bénéficient des mêmes garanties pour leur défense.

ARTICLE 10. Les parties et les témoins qui ne parlent pas la langue dans laquelle se déroule la procédure ont le droit de se servir de la langue de leur nationalité ou de leur langue nationale, assistés d'un interprète assermenté.

ARTICLE 11. L'année judiciaire coïncide avec l'année civile. Toutefois, il est alloué une période pour les vacances judiciaires.

Pendant cette période il est tenu des audiences dites de vacation.

ARTICLE 12. L'organisation judiciaire comprend :

- les Tribunaux Populaires Locaux ;
- les Tribunaux Populaires de Commune ;
- les Tribunaux Populaires de District ;
- les Tribunaux Populaires de Province ;
- les Cours d'Assises ;
- la Cour Populaire Centrale ;
- le Parquet Populaire Central ;
- les Parquets Populaires Locaux.

ARTICLE 13. Les autres organes judiciaires sont que :

- Le Greffe
- le Bureau
- la Police Judiciaire
- les Offices Ministériels

apportent leur concours aux juridictions dans l'administration de la Justice.

- 3 -

ARTICLE 14.- Les audiences de toutes les juridictions sont publiques, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre public ou les moeurs, ou interdite par la loi. Dans ces cas, les arrêts et les jugements sont prononcés publiquement et doivent contenir les motifs sous peine de nullité, sauf disposition contraire expresse de la loi.

La Police de l'audience est assurée conformément aux textes en vigueur par le Juge qui préside ladite audience.

ARTICLE 15.- En toute matière, la formule exécutoire est la suivante :

"En conséquence, la République Populaire du Bénin mande et ordonne à toutes personnes légalement habilitées et requises de mettre ledit arrêt (ou jugement) à exécution, au Procureur Général du Parquet Populaire Central et aux Procureurs de la République des Parquets Populaires Locaux, à y tenir la main, à tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront régulièrement requis".

ARTICLE 16.- Tout organe judiciaire est tenu d'examiner avec le maximum de célérité les affaires dont il est saisi.

ARTICLE 17.- Les Tribunaux Populaires sont indépendants au jugement et fondent strictement leur décision sur la loi.

Le juge ne doit faire l'objet d'aucune pression de quelque nature que ce soit dans l'exercice de ses fonctions judiciaires.

Toute imixtion dans le jugement des affaires pendantes devant le Tribunal est interdite.

Toute infraction aux présentes dispositions est punie d'un emprisonnement de 6 à 12 mois et d'une amende de 50.000 F à 500.000 Frs.

.../...

ARTICLE 13.- Avant d'entrer en fonction les Juges et les membres du Parquet Populaire prêtent le serment suivant :

"je jure de bien et fidèlement remplir ma fonction, de l'exercer en toute impartialité dans le respect de la Constitution et des lois, de garder le secret des délibérations et des votes, de ne donner aucune consultation à titre privé, de ne prendre aucune position publique sur les questions relevant de la compétence de la Cour (ou du Tribunal) et de me conduire en tout comme un digne et loyal Magistrat".

Le serment du Président de la Cour Populaire Centrale et celui du Procureur Général du Parquet Populaire Central sont reçus par le Président de la République.

Les autres membres de la Cour Populaire Centrale ainsi que les autres membres du Parquet Populaire Central, les Présidents des Tribunaux Populaires de Province et les Procureurs de la République des Parquets Populaires de Province prêtent serment devant la Cour Populaire Centrale.

Les autres membres des Tribunaux Populaires de Province et les autres membres des Parquets Populaires de Province, les Présidents des Tribunaux Populaires de District et les Procureurs de la République des Parquets Populaires de District prêtent serment devant le Tribunal Populaire de Province.

Les autres membres des Tribunaux Populaires de District, les autres membres des Parquets Populaires de District ainsi que les juges des Tribunaux Populaires Locaux et Tribunaux Populaires de Commune prêtent serment devant le Tribunal Populaire de District.

Les auditeurs et les membres du Greffe Central prêtent serment devant la Cour Populaire Centrale en ces termes : "je jure de remplir avec probité et exactitude les fonctions dont je suis investi et de ne jamais rien divulguer de ce que j'aurai été appelé à connaître en raison de leur exercice".

Les autres greffiers prêtent le même serment devant leur juridiction respective.

Les secrétaires des Tribunaux Populaires Locaux et des Tribunaux Populaires de Commune prêtent le même serment devant le Tribunal Populaire de District.

ARTICLE 19.- Les membres de la Cour Populaire Centrale, les membres des Tribunaux Populaires de Province, les membres des Tribunaux Populaires de District ainsi que les membres des Parquets Populaires portent aux audiences un costume dont les caractéristiques sont fixées par décret pris par le Conseil Exécutif National.

Les membres des Tribunaux Populaires Locaux et des Tribunaux Populaires de Commune portent en audience une tenue de travail dont les caractéristiques sont fixées par décret pris par le Conseil Exécutif National.

ARTICLE 20.- En ordre d'audience, le rang individuel d'entrée est le suivant :

- Le Président
- Les Juges
- Le Parquet Populaire
- Le Greffier.

ARTICLE 21.- Les Tribunaux Populaires des divers échelons sont responsables devant les Conseils Révolutionnaires des échelons correspondants et leurs organes exécutifs auxquels ils rendent compte de leurs activités.

Dans leurs comptes-rendus annuels, les Tribunaux Populaires font le point de leurs activités. Ils signalent aux Assemblées Populaires l'état de la criminalité, ses causes et conditions. Ils proposent des mesures à prendre en vue de prévenir les infractions.

En aucun cas, ces comptes rendus ne doivent violer le secret des délibérations.

.../...

DEUXIEME PARTIE

DES JURIDICTIONS

TITRE I

DES TRIBUNAUX DE CONCILIATIONS :

- TRIBUNAUX POPULAIRES LOCAUX (TPL)
- TRIBUNAUX POPULAIRES DE COMMUNE (TPC)

CHAPITRE I

COMPOSITION

ARTICLE 22.- Il est créé dans chaque Village ou Quartier de Ville un Tribunal Populaire Local (TPL).

Son ressort territorial est le Village ou le Quartier de Ville.

Il est créé dans chaque Commune, un Tribunal Populaire de Commune (TPC).

Son ressort territorial est la Commune.

Les Tribunaux Populaires Locaux et Les Tribunaux Populaires de Commune sont des Tribunaux de Conciliation.

Ces Juridictions sont installées par le Président du Tribunal Populaire de District (TPD).

ARTICLE 23.- Le Tribunal Populaire Local se compose de Juges Populaires non professionnels et d'un ou plusieurs Secrétaires, tous élus pour 3 ans par l'Assemblée de Village ou de Quartier de Ville, en dehors des Conseillers Révolutionnaires, sur la base de la bonne moralité et de la conviction politique révolutionnaire.

ARTICLE 24.- Le Tribunal Populaire de Commune se compose de Juges Populaires non professionnels et d'un ou plusieurs Secrétaires, tous élus pour 3 ans, en dehors des Conseillers Révolutionnaires par le Conseil Communal de la Révolution, sur la base de la bonne moralité et de la conviction politique révolutionnaire.

ARTICLE 25.- Le Tribunal Populaire Local (TPL) comprend :

.../...

- un Président élu en cette qualité par l'Assemblée de Village ou de Quartier de Ville ;
- six Juges non professionnels ;
- un ou plusieurs Secrétaires.

ARTICLE 26.- Le Tribunal Populaire de Commune (TPC) comprend :

- un Président élu en cette qualité par le Conseil Communal de la Révolution ;
- six Juges non professionnels ;
- un ou plusieurs Secrétaires.

ARTICLE 27.- A l'audience, les Tribunaux Populaires Locaux et les Tribunaux Populaires de Commune sont composés du Président, de deux Juges et d'un Secrétaire.

ARTICLE 28.- En cas d'empêchement, le Président est remplacé par le Juge non professionnel le plus âgé.

CHAPITRE II

ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 29.- Tous les Juges non professionnels des Tribunaux Populaires Locaux (TPL) et des Tribunaux Populaires de Commune (TPC) doivent :

- être de nationalité Béninoise ;
- être âgé de 30 ans au moins ;
- s'être fait remarquer pour leur solide conviction politique révolutionnaire ;
- être travailleur ou exercer effectivement un métier ;
- et n'avoir pas fait objet de condamnation pour des faits contraires à l'honneur et à la probité.

.. Ils doivent résider dans le ressort territorial du Tribunal Populaire Local ou du Tribunal Populaire de Commune.

ARTICLE 30.- L'élection des membres des Tribunaux Populaires Locaux et des Tribunaux Populaires de Commune a lieu au plus tard un mois avant l'expiration des mandats en cours.

ARTICLE 31.- L'élection des membres des Tribunaux Populaires Locaux et des Tribunaux Populaires de Commune est constatée par arrêté du Ministre de la Justice Populaire.

ARTICLE 32.- Toutes les dépenses de fonctionnement du Tribunal Populaire Local et du Tribunal Populaire de Commune sont à la charge de la Commune de leur ressort.

ARTICLE 33.- Les audiences des Tribunaux Populaires Locaux et des Tribunaux Populaires de Commune sont arrêtées par le Président du Tribunal Populaire de District suivant un tableau dressé chaque année par lui sur proposition des Tribunaux Populaires Locaux et des Tribunaux Populaires de Commune de son ressort. Il ne peut y avoir ...

moins de deux audiences par Mois.

ARTICLE 34. - Le Tribunal Populaire Local et le Tribunal Populaire de Commune sont compétents exclusivement pour concilier en matière civile et en matière commerciale. Ils sont également compétents pour toute requête en matière d'état des personnes. Leurs décisions sont soumises à homologation.

ARTICLE 35 - Le Tribunal Populaire Local est compétent pour connaître d'un litige lorsque les parties sont domiciliées dans le même Village ou dans le même Quartier de Ville. Lorsque les parties sont domiciliées dans des Villages ou Quartiers de Ville différents mais relevant de la même Commune, le Tribunal Populaire de Commune est compétent.

En cas de conflit entre un Tribunal Populaire Local et un Tribunal Populaire de Commune ou entre deux Tribunaux Populaires de Commune relevant du même District, le Tribunal Populaire de District est compétent.

En cas de conflit entre deux Tribunaux Populaires Locaux ou entre deux Tribunaux Populaires de Commune relevant de Districts différents, le Tribunal compétent est selon le cas :

- celui du domicile du défendeur;
- celui de la situation du bien litigieux ;
- celui de l'exécution du contrat ;
- celui du domicile du donateur ;
- celui du domicile conjugal ;
- celui du domicile du défunt.

ARTICLE 36. - Le recours au Tribunal Populaire Local et au Tribunal Populaire de Commune est obligatoire pour tout litige relevant du droit coutumier. Ces Juridictions sont saisies par requête écrite adressée au Président. La requête enregistrée dans un cahier d'ordre côté et paraphé par le Président doit être portée à l'audience la plus proche.

ARTICLE 37. - Les parties comparassent en personne. Aucune contrainte ne peut être exercée à cet effet, et en cas d'impossibilité ou d'incapacité, elles peuvent se faire représenter par un mandataire de leur choix dont la qualité et la capacité auront été reconnues par le Tribunal.

Le Tribunal Populaire Local ou le Tribunal Populaire de Commune doivent faire toute diligence pour obtenir la comparution personnelle des parties.

ARTICLE 38. - Outre les parties et leurs témoins, les Tribunaux Populaires Locaux et les Tribunaux Populaires de Communes peuvent entendre tout sachant et tout expert.

ARTICLE 39. - Le Secrétaire prend note dans un registre d'audience de toutes les déclarations des parties, des témoins et de toutes personnes entendues, ainsi que des propositions de conciliation du Tribunal.

Le registre d'audience coté et paraphé par le Président du Tribunal Populaire Local ou du Tribunal Populaire de Commune est soumis périodiquement au contrôle et au visa du Président du Tribunal Populaire de District et du Parquet Populaire

Ce contrôle s'effectue au siège du Tribunal Populaire Local et du Tribunal Populaire de Commune.

ARTICLE 40. - En cas de conciliation totale ou partielle il en est dressé procès-verbal.

Ce procès-verbal doit préciser les conditions et les termes de la conciliation intervenue.

Il est lu et traduit à l'audience, puis signé par le Président, le Secrétaire et les parties si elles le peuvent, sinon mention en est faite.

ARTICLE 41. - Le Procès-verbal de conciliation n'a force exécutoire d'un jugement définitif que s'il est homologué.

L'homologation est donnée par le Tribunal Populaire de District où audience suivante au siège des Tribunaux Populaires de Commune.

A cette fin, le Procès-verbal de conciliation en double original et le dossier sont immédiatement transmis au Tribunal Populaire de District.

La procédure est communiquée au Parquet Populaire en vue de ses réquisitions.

Le Tribunal Populaire de District ordonne la comparution personnelle des parties et leur donne lecture du procès-verbal de Conciliation. Après homologation, le dossier et un exemplaire de l'original du procès-verbal revêtu de la formule d'homologation sont retournés au Secrétariat du Tribunal Populaire Local ou du Tribunal Populaire de Commune pour y être conservés.

Des copies peuvent en être délivrées aux parties sur leur demande.

ARTICLE 42. - Dans le délai d'un mois, le Parquet Populaire peut se pourvoir devant la Cour Populaire Centrale contre le jugement d'homologation s'il estime que la conciliation contient des dispositions contraires à la loi.

Le pourvoi est suspensif jusqu'à décision de la Cour Populaire Centrale.

ARTICLE 43. - En cas de refus motivé d'homologation le Tribunal Populaire de District se saisit d'office du litige.

Dans tous les cas, la décision d'homologation ou de refus d'homologation doit intervenir dans le délai d'un mois à compter de la réception du dossier par le Tribunal Populaire de District.

ARTICLE 44. - En cas d'échec de la conciliation, il est dressé procès-verbal de toutes les déclarations reçues et des actes accomplis.

Copie de ce procès-verbal est conservée au siège du Tribunal Populaire Local ou du Tribunal Populaire de Commune. L'original audit Procès-Verbal et le dossier sont transmis au Tribunal Populaire de District qui se trouve ainsi saisi du litige.

Sont considérées comme échec de la tentative de conciliation, la non-comparution ou la non représentation de l'une des parties après deux convocations parvenues au destinataire.

ARTICLE 45.- Le Tribunal Populaire de District se saisit d'office ou est saisi soit sur réquisition du Parquet Populaire, soit à la demande de l'une des parties :

- si après un délai de trois mois à compter de la saisine du Tribunal Populaire Local ou du Tribunal Populaire de Commune l'affaire reste encore pendante devant celui-ci ;
- si après un délai d'un mois, le dossier et le procès-verbal de conciliation ou de non conciliation ne sont pas transmis au Tribunal Populaire de District.

TITRE II

DES TRIBUNAUX POPULAIRES DE DISTRICT

CHAPITRE I

COMPOSITION

ARTICLE 46.- Il est créé au Chef lieu de chaque District un Tribunal Populaire de District (TPD).

ARTICLE 47.- Son ressort territorial est celui du District.

ARTICLE 48.- Le Tribunal Populaire de District est Juge de Droit Commun en matière civile, commerciale, pénale, sociale et des mineurs.

ARTICLE 49.- Le Tribunal Populaire de District se compose de Juges professionnels, de Juges Populaires non professionnels et d'autres membres nommés selon les nécessités du service par le Conseil Exécutif National.

Les Juges Populaires sont élus pour trois ans renouvelables par le Conseil Révolutionnaire de District et en dehors des Conseillers Révolutionnaires sur la base de la bonne moralité et de la conviction politique révolutionnaire.

Les Juges professionnels sont nommés par le Conseil Exécutif National après avis du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire.

ARTICLE 50.- Le Tribunal Populaire de District comprend :

- un Président, juge professionnel ;
- un juge d'instruction, juge professionnel ;
- un juge des enfants, juge professionnel ;
- quatre juges populaires non professionnels ;
- un greffier en Chef.

Il peut comprendre en outre

- un vice-président, juge professionnel ;
- un ou des Présidents de chambre, juges professionnels ;
- des juges professionnels et des juges non professionnels ;
- des greffiers.

Tous les juges populaires non professionnels doivent :

- être de nationalité béninoise ;
- être âgé de 30 ans au moins ;
- être fait remarquer pour leur solide conviction politique révolutionnaire ;
- avoir le CEPE ou une formation équivalente ou avoir le BEPC ou un diplôme équivalent ou être un militant alphabétisé dans l'une des langues nationales ;
- n'avoir pas fait l'objet de condamnation pour des faits contraires à l'honneur et à la probité.

Ils doivent résider dans le ressort du Tribunal Populaire de District.

ARTICLE 51.- Le Président du Tribunal Populaire de District est le Chef de la Juridiction.

A ce titre :

- il préside toutes les audiences de son choix ;
- il fixe les attributions des juges mis à sa disposition ;
- il distribue les affaires et surveille le rôle ;
- il pourvoit à l'audience au remplacement du juge empêché ;
- il convoque et préside l'Assemblée Générale ;
- il surveille la discipline de la Juridiction ;
- il veille à l'application du règlement intérieur du Tribunal,

.../...

ARTICLE 52.- Dans les Tribunaux où il existe un Juge des enfants, un Juge d'Instruction, ceux-ci remplissent en outre toutes autres fonctions que le Président juge utiles de leur confier.

Dans les Tribunaux où le Président est seul Juge professionnel, il remplit toutes les fonctions de Juge professionnel. Il peut alors connaître de toutes les affaires qu'il a instruites.

ARTICLE 53.- Le Tribunal Populaire de District comprend :

- une Chambre Civile et Commerciale ;
- une Chambre Sociale ;
- une Chambre Correctionnelle ;
- une Chambre des Mineurs.

ARTICLE 54.- La composition, le fonctionnement et les attributions de la Chambre des Mineurs sont arrêtés conformément aux textes en vigueur.

CHAPITRE II

FONCTIONNEMENT ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 55.- Le Tribunal Populaire de District se réunit en audience solennelle, en assemblée générale, en audience ordinaire.

L'audience solennelle rassemble les Juges professionnels et non professionnels et les membres du Parquet Populaire. Elle se réunit à l'occasion de l'installation de nouveaux Juges ou d'événements exceptionnels.

L'assemblée générale, formation administrative comprenant les Juges et les Membres du Parquet délibère notamment sur l'organisation et les dates des audiences, sur les rapports d'activité des Tribunaux du District.

ARTICLE 56.- En audience ordinaire, le Tribunal, est composé :

- d'un Président, Juge professionnel ;
- de deux Juges non professionnels ;
- d'un membre du Parquet Populaire ;
- d'un Conseiller.

ARTICLE 57.- Les jours, lieux et heures des audiences du Tribunal Populaire de District sont fixés, par arrêté du Ministre de la Justice Populaire.

Les propositions en sont faites par le Président du Tribunal Populaire de Province après examen des décisions du Tribunal Populaire de District.

Les audiences spéciales et les audiences foraines sont finies par l'Assemblée générale du Tribunal Populaire du District à charge d'une part d'en informer le Président du Tribunal Populaire de Province, d'autre part de ne pas mettre en péril les droits des parties à la défense.

ARTICLE 58. - En matière pénale, le Tribunal de District connaît de toutes les infractions qualifiées délits et contraventions, quelles que soient les peines encourues, sauf les exceptions prévues par la loi, notamment en matière de connexité.

ARTICLE 59. - En matière civile et commerciale, le Tribunal Populaire de District connaît en dernier ressort des actions personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de Cent mille (100.000) francs en principal et vingt mille (20.000) francs en revenus annuels calculés en rente.

Il statue en premier ressort dans tous les autres cas à charge d'appel.

En tout état de cause le Tribunal Populaire de District peut concilier les parties.

ARTICLE 60. - En matière sociale, le Tribunal Populaire de District connaît de toutes les actions découlant de l'application du Code du Travail et des lois sociales.

ARTICLE 61. - Le Tribunal Populaire de District statuant en matière de droit social s'adjoint deux assesseurs dans les conditions fixées par le Code du Travail.

A défaut d'assesseurs régulièrement désignés, le Tribunal statue sans assesseurs.

ARTICLE 62. - En toute matière, le Greffier prend acte de façon détaillée du déroulement de l'audience, des incidents, des déclarations des parties et des décisions du Tribunal.

Eventuellement, il en dresse un procès-verbal qui, visé par le Président, est versé au dossier.

III I T R E III DES TRIBUNAUX POPULAIRES DE PROVINCE

CHAPITRE I : - COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 63. - Il est créé au Chef lieu de chaque Province un Tribunal Populaire de Province (T.P.P.).

Son ressort territorial est celui de la Province.

ARTICLE 64. - Le Tribunal Populaire de Province comprend plusieurs Chambres selon les matières dévolues à sa compétence. Toutefois il ^{ne} peut fonctionner sans une Chambre de jugement et une Chambre d'accusation.

ARTICLE 65. - Le Tribunal Populaire de Province se compose de Juges Professionnels, de Juges Populaires non Professionnels et d'autres Membres nommés selon les nécessités du service par le Conseil Exécutif National.

Les Juges Professionnels du Tribunal Populaire de Province sont nommés par le Conseil Exécutif National après avis du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire.

Les Juges Populaires non Professionnels sont élus pour trois ans renouvelables en dehors des Conseillers Révolutionnaires par le Conseil Provincial de la Révolution sur la base de la bonne moralité et de la conviction Politique révolutionnaire.

ARTICLE 66. - Le Tribunal Populaire de Province comprend :

- un Président, Juge Professionnel ;
- cinq Juges Professionnels ;
- six Juges Populaires non Professionnels ;
- un Greffier en Chef .

Il peut comprendre en outre d'autres Juges Professionnels et d'autres Juges Populaires non Professionnels.

- des Greffiers.

Les Juges Populaires non Professionnels doivent :

- être de Nationalité Béninoise ;

- être âgé de 30 ans ou moins

- avoir des compétences en matière juridique, administrative ou financière et totaliser au moins cinq ans de pratique professionnelle ;

- s'être fait remarquer pour leur solide conviction politique révolutionnaire et n'avoir pas fait l'objet de condamnation pour des faits contraires à l'honneur et à la probité.

Ils doivent résider dans le ressort de la Province ou y avoir leur lieu de travail.

ARTICLE 57.- Le Tribunal Populaire de Province se réunit en audience solennelle, en assemblée générale, en audience ordinaire.

L'audience solennelle rassemble les juges professionnels et non professionnels et les membres du Parquet Populaire. Elle se réunit à l'occasion de l'installation de nouveaux juges ou d'événements exceptionnels.

L'assemblée générale, formation administrative comprenant les juges et les membres du Parquet, délibère notamment sur l'organisation et les dates des audiences, sur les rapports d'activité des tribunaux de la Province.

ARTICLE 68.- Les arrêts du Tribunal Populaire de Province sont rendus par cinq Juges dont un Président, deux Juges Professionnels et deux Juges Populaires non Professionnels.

En cas d'empêchement ou d'absence, les Juges du Tribunal Populaire de Province sont remplacés par des Juges des Tribunaux Populaires de District par ordonnance du Président du Tribunal Populaire de Province.

ARTICLE 69.- Lorsqu'il y a lieu à l'audience de remplacer un Juge Professionnel et que les autres Juges du Tribunal Populaire de Province ou ceux des Tribunaux Populaires de District sont absents ou empêchés, l'Avocat le plus ancien présent à la barre peut être appelé à compléter la juridiction. Cet Avocat doit être âgé de plus de vingt-cinq ans. Il n'est pas astreint à prêter le serment spécial exigé pour les

juges. Sauf empêchement légitime, il ne peut refuser de venir siéger et compléter le Tribunal Populaire de Province sous peine de poursuites disciplinaires.

ARTICLE 70.- Le Président du Tribunal Populaire de Province est le Chef de la Juridiction.

A ce titre :

- il préside les audiences solennelles ainsi que les Chambres et les audiences de son choix ;
- il établit le roulement de tous les Juges et fixe leurs attributions ;
- il surveille le rôle et distribue les affaires ;
- il désigne les Présidents de Chambre et pourvoit à leur roulement ;
- il convoque et préside les assemblées générales ;
- il surveille la discipline de la Juridiction ;
- il veille à l'application du règlement intérieur du Tribunal Populaire de Province.

ARTICLE 71.- Les nombres, jours et heures des audiences ordinaires des Tribunaux Populaires de Province sont fixés par arrêté du Ministre de la Justice Populaire sur proposition des assemblées desdits Tribunaux.

Des audiences spéciales peuvent être fixées par l'assemblée générale du Tribunal Populaire de Province à charge d'une part d'en informer le Ministre de la Justice Populaire et d'autre part de ne pas mettre en péril le droit des parties à la défense.

ARTICLE 72.- En toute matière, le Tribunal Populaire de Province statue en présence d'un membre du Parquet Populaire avec l'assistance d'un greffier.

ARTICLE 73.- Dans tous les cas prévus par la loi, le Tribunal Populaire de Province se réunit en Chambre du Conseil.

ARTICLE 74.- Le fonctionnement et les attributions de la Chambre d'Accusation du Tribunal Populaire de Province sont réglés par le code de procédure pénale.

.../...

ARTICLE 75. - Le fonctionnement et les attributions de la Chambre des mineurs sont réglés par les textes en vigueur.

Le Tribunal Populaire de Province siège en Chambre des mineurs et adjoint deux assessors dans les conditions prévues par les mêmes textes.

ARTICLE 76 : ARTIBUTIONS

ARTICLE 76. - Le Tribunal Populaire de Province constitue une Cour d'appel. Il connaît en appel les jugements rendus en premier ressort par les Tribunaux Populaires de District. Il siège en Cour d'Assises pour juger les crimes. Il est compétent en matière administrative et des comptes.

SECTION 2 : DES COURS D'ASSISES

ARTICLE 77. - Pour juger les crimes, les Tribunaux Populaires de Province siègent en Cour d'Assises.

Lorsque les circonstances et les nécessités l'exigent, le Tribunal Populaire de Province, siégeant en Cour d'Assises, peut être transféré dans une autre localité de la Province désignée par arrêté du ministre de la Justice Populaire après accord du Président de la Cour Populaire Centrale et du Procureur Général du Parquet Populaire Central.

La proposition de transfert est faite :

- soit par le Président de la Cour Populaire Centrale à la demande du Président du Tribunal Populaire de Province ;
- soit par le Procureur Général du Parquet Populaire Central à la demande du Procureur de la République du Parquet Populaire de Province ;
- soit par le ministre de la Justice Populaire.

.../...

ARTICLE 78. - Le fonctionnement et les attributions du Tribunal Populaire de Province siégeant en Cour d'Assises sont fixés par le code de procédure pénale.

- Le Tribunal Populaire de Province siégeant en Cour d'Assises s'adjoint des jurés dans les conditions prévues par le même code.

SECTION II DE LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE

ARTICLE 79 - En matière administrative, le Tribunal Populaire de Province est compétent pour connaître du contentieux de tous les actes émanant de toutes les autorités administratives de son ressort.

Relèvent de ce contentieux :

- 1°/- les recours en annulation pour excès de pouvoir des décisions des autorités administratives ;
- 2°/- Les recours en interprétation des actes des mêmes autorités sur renvoi des autorités judiciaires ;
- 3°/- tous litiges de plein contentieux mettant en cause une personne morale de droit public sauf les exceptions prévues par la loi ;
- 4°/- les réclamations des particuliers contre les dommages causés par le fait personnel des entrepreneurs concessionnaires et régisseurs de l'Administration ;
- 5°/- le contentieux fiscal ;
- 6°/- le contentieux électoral ;
- 7°/- La procédure

- La procédure en matière administrative est la même que celle suivie devant la Chambre Administrative de la Cour Populaire Centrale.

Néanmoins, il n'est pas exigé de consignation.

ARTICLE 80. - Les décisions rendues en matière administrative par le Tribunal Populaire de Province peuvent être frappées d'appel devant la Cour Populaire Centrale. Le délai d'appel est d'un mois à compter du prononcé de la décision.

L'appel est ouvert aux parties et au Parquet Populaire. Il est reçu au greffe du Tribunal Populaire de Province.

L'appel des parties est interjeté par lettre recommandée avec accusé de réception, celui du Parquet Populaire par déclaration écrite.

Dès réception de la lettre ou de la déclaration d'appel le Greffier en Chef en donne notification aux parties et au Parquet Populaire.

Le Greffier en Chef transmet à la Cour Populaire Centrale le dossier inventorié, avec une expédition de la décision attaquée et l'acte d'appel.

ARTICLE 81.- Lorsqu'un Tribunal Populaire de Province est saisi de deux demandes distinctes mais connexes et que l'une de ces demandes relève de la compétence en premier et dernier ressort de la Cour Populaire Centrale, le Président renvoie à celle-ci soit d'office, soit à la demande du Parquet Populaire de Province ou de l'une des parties, l'examen des dites affaires.

ARTICLE 82.- Lorsque deux Tribunaux Populaires de Province se trouvent simultanément saisis de demandes distinctes mais connexes, chacun des Présidents des Juridictions intéressées doit, soit d'office, soit à la demande du Parquet Populaire de Province ou de l'une des parties, prendre une ordonnance saisissant la Cour Populaire Centrale et lui transmettre le dossier de la procédure.

L'ordonnance est notifiée à l'autre Président par le Greffier du Tribunal Populaire de Province ainsi qu'aux parties qui sont invitées à faire parvenir à la Cour Populaire Centrale leurs observations éventuelles.

ARTICLE 83.- Le Président de la Cour Populaire Centrale transmet le dossier au Président de la Chambre Administrative qui se prononce par ordonnance sur l'existence du lien de connexité.

S'il décide qu'il n'existe pas entre les demandes un lien de connexité, il annule l'ordonnance de renvoi ; les dossiers sont renvoyés à chacun des Présidents des Tribunaux Populaires de Province auxquels les demandes avaient été initialement soumises.

Si le Président de la Chambre Administrative décide qu'un lien de connexité existe, il détermine le Tribunal Populaire de Province territorialement compétent pour se prononcer sur les

deux demandes et lui adresse les dossiers.

ARTICLE 84. - Nonobstant la connexité entre une demande relevant de la compétence en premier et dernier ressort de la Cour Populaire Centrale et une demande ressortissant à la Jurisdiction des Tribunaux Populaires de Province, n'est pas nul l'arrêt sur le fond rendu sur cette deuxième demande par un Tribunal Populaire de Province lorsqu'il n'y a pas eu de requête en dessaisissement.

SECTION III : DE LA CHAMBRE DES COMPTES DES TRIBUNAUX
POPULAIRES DE PROVINCE

ARTICLE 85. - Le Tribunal Populaire de Province est compétent pour apurer et arrêter les comptes :

- 1°/- des communes et des établissements communaux ;
- 2°/- des Districts et de leurs établissements ;
- 3°/- des Etablissements Provinciaux cotés ou non de la personnalité morale.

Cette compétence s'exerce à l'égard des Collectivités, Etablissements et Organismes dont le Budget ou le chiffre d'affaires est inférieur ou égal à cinq cent millions de francs.

ARTICLE 86. - Le Tribunal Populaire de Province délivre tout certificat de concordance dans les limites de sa compétence entre les comptes de l'ordonnateur et ceux du comptable.

ARTICLE 87. - La procédure devant la Chambre des Comptes du Tribunal Populaire de Province est celle suivie devant la Chambre des Comptes de la Cour Populaire Centrale.

ARTICLE 88. - Les arrêts de la Chambre des Comptes du Tribunal Populaire de Province sont notifiés par les mêmes voies que ceux de la Chambre des Comptes de la Cour Populaire Centrale.

.... /

Notification est également faite au Président de la Cour Populaire Centrale avec transmission du dossier de la procédure et de toutes les pièces comptables.

ARTICLE 89.- Les décisions rendues en matière des comptes par le Tribunal Populaire de Province peuvent être frappées d'appel devant la Cour Populaire Centrale. Le délai d'appel est de quatre mois à compter de la notification de la décision.

L'appel est ouvert aux comptables, aux représentants des Collectivités ou Etablissements, aux ministres intéressés et au Parquet Populaire de Province.

Nonobstant l'expiration du délai d'appel, le Procureur Général du Parquet Populaire Central, peut, pendant un délai de six ans demander la réformation des décisions prises sur les comptes.

ARTICLE 90.- L'appel est reçu au Greffe du Tribunal Populaire de Province. L'appel des personnes visées à l'article ci-dessus est interjeté par lettre recommandée avec accusé de réception, celui du Parquet Populaire de Province par déclaration écrite.

Dès réception de la lettre ou de la déclaration d'appel, le Greffier en Chef en donne notification aux intéressés.

Le Greffier en Chef transmet à la Cour Populaire Centrale l'acte d'appel.

ARTICLE 91.- Outre le droit d'évocation résultant de l'appel, la Chambre des Comptes de la Cour Populaire Centrale, exerce, sur les décisions des Chambres des Comptes des Tribunaux Populaires de Province, un contrôle comportant pouvoir d'évocation.

.../...

- 23 -

TROISIEME PARTIE

-:-:-:-

DE LA COUR POPULAIRE CENTRALE

TITRE I : ORGANISATION FONCTIONNEMENT ET ATTRIBUTIONS

CHAPITRE I : ORGANISATION

ARTICLE 92 Il est créé en République Populaire du Bénin une Cour Populaire Centrale.

Elle est la plus haute juridiction de l'Etat.
Elle a son siège à Cotonou qui peut être transféré dans toute autre localité du Territoire National sur décision du Conseil Exécutif National

ARTICLE 93.- La Cour Populaire Centrale est compétente en matière administrative, judiciaire et des comptes. Elle juge en droit et non en fait, sauf en matières administrative et des comptes.

La cour populaire centrale est l'organe régulateur de tout le système juridictionnel.

ARTICLE 94.- Les décisions de la Cour Populaire Centrale en matière juridictionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.

ARTICLE 95.- La Cour Populaire Centrale comporte :

- une Chambre Administrative ;
- une Chambre Judiciaire ;
- une Chambre des Comptes ;
- un Greffe Central.

Chaque Chambre peut être divisée en sections.

ARTICLE 96.- La Cour Populaire Centrale se compose de juges professionnels, de juges populaires non professionnels et d'autres membres

.../...

Nommés selon les nécessités de service par le Conseil Exécutif National après avis du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire

- Les juges professionnels sont nommés par le Conseil Exécutif National après avis du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire.

- Les juges populaires non professionnels sont élus pour une durée de trois ans ou déchargés de leurs fonctions par l'Assemblée Nationale Révolutionnaire sur proposition du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin.

De nouvelles élections ont lieu trois/mois avant l'expiration des mandats en cours.

En tout état de cause, les juges populaires non professionnels cessent leurs fonctions à l'installation des nouveaux juges populaires non professionnels.

ARTICLE 97. - La Cour Populaire Centrale comprend :

- le Président ;
- Trois présidents de Chambre, Juges professionnels;
- Six juges professionnels ;
- douze juges populaires non professionnels ;
- un greffier en Chef ;
- trois greffiers.

Elle peut comprendre en outre d'autres juges professionnels, et d'autres greffiers selon les nécessités de service

Des auditeurs peuvent être nommés à la Cour Populaire Centrale.

ARTICLE 98. - Les juges populaires non professionnels doivent :

- être de Nationalité Béninoise,
- avoir trente ans au moins,
- s'être fait remarquer pour leur conviction politique révolutionnaire ;
- n'avoir pas fait l'objet de condamnation pour des faits contraires à l'honneur et à la probité.

Les Juges populaires non professionnels doivent être en outre des personnalités connues pour leurs compétences en matière juridique, administrative ou

financière, totalisant au moins cinq années de pratique professionnelle.

ARTICLE 99.- Les Juges professionnels de la Cour Populaire Centrale sont choisis parmi les Magistrats.

Peuvent être nommés également dans les fonctions de Juges professionnels les agents permanents de l'Etat, compte tenu de leur compétence en matière juridique, administrative ou financière et comptant au moins cinq années de service effectif.

ARTICLE 100.- Il ne peut être mis fin, à titre temporaire ou définitif aux fonctions de membre de la Cour Populaire Centrale que dans les formes prévues par la Loi Fondamentale.

ARTICLE 101.- Les fonctions de membre de la Cour Populaire Centrale sont incompatibles avec la qualité de membre du Conseil Exécutif National et du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, l'exercice des professions d'Avocat, d'Officier Ministériel, d'Auxiliaire de Justice et, sauf pour les Juges Populaires non professionnels, de toute autre activité professionnelle privée.

L'exercice de toute autre activité publique doit être soumis à l'autorisation du Président de la Cour Populaire Centrale.

ARTICLE 102.- Le Président de la Cour Populaire Centrale est élu par l'Assemblée Nationale Révolutionnaire pour une durée de quatre ans ou déchargé de ses fonctions sur proposition du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin.

Les fonctions de Président de la Cour Populaire Centrale sont incompatibles avec la qualité de membre du Conseil Exécutif National et du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, l'exercice des Professions d'Avocat, d'Officier Ministériel, d'Auxiliaire de Justice et de toute autre activité professionnelle privée.

.../...

ARTICLE 103.- Les auditeurs sont nommés par le Conseil Exécutif National après consultation du Président de la Cour Populaire Centrale.

Ils sont choisis parmi les nationaux titulaires de diplômes universitaires ou appartenant aux hiérarchies A et B du statut général des Agents Permanents de l'Etat ou du statut général des Forces Armées Populaires

Les auditeurs sont repartis entre les chambres, au début de chaque année judiciaire par décision du Président de la Cour Populaire Centrale.

Ils participent à tous les travaux de la Cour sans voix délibérative ni consultative.

ARTICLE 104.- Sauf en cas de flagrant délit, le Président et les membres de la Cour Populaire Centrale à l'exception des auditeurs ne peuvent être ni arrêtés ni détenus qu'avec l'autorisation de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire ou de son Comité Permanent.

L'Assemblée plénière de la Cour Populaire Centrale attribue compétence à une Juridiction déterminée pour connaître des faits, sauf si ces faits relèvent d'une juridiction d'exception.

ARTICLE 105.- Les juges de la Cour Populaire Centrale ayant parité de titre et de grade prennent rang entre eux d'après l'ordre et la date de leur nomination, et s'ils ont été nommés par des décrets différents.

.../...

...

mais du même jour, d'après la date de leur prestation de serment ou de leur installation.

ARTICLE 106.- Le rang individuel des membres de la Cour Populaire est réglé comme suit :

- le Président de la Cour Populaire Centrale ;
- les Présidents de Chambre ;
- les Juges ;
- les Auditeurs ;
- le Greffier en Chef ;
- les Greffiers.

ARTICLE 107.- Les honneurs civils sont rendus aux membres de la Cour Populaire Centrale dans les conditions fixées par les règlements relatifs aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires dans la République Populaire du Bénin.

CHAPITRE II - DU FONCTIONNEMENT DE LA COUR POPULAIRE CENTRALE

ARTICLE 108.- La Cour Populaire Centrale est placée sous l'autorité de son Président.

Le Président assure l'administration et la discipline de la Cour Populaire Centrale.

La Cour Populaire Centrale fonctionne sur la base de son règlement intérieur.

.../...

ARTICLE 109.- Le Bureau de la cour est composé :

- du Président de la cour Populaire Centrale ;
- des Présidents de Chambre.

ARTICLE 110.- Le Président de la Cour Populaire Centrale est assisté, dans

- l'exercice de ses fonctions d'un Cabinet comprenant :
 - Un Directeur de Cabinet nommé par décret pris par le Conseil Exécutif National sur décision du Comité Central.
 - Un chef des services administratifs financiers
(SAF)
 - Un Attaché aux Relations Publiques(ARP)
 - Un Secréariat Particulier.

ARTICLE 111.- Les chambres siègent à cinq juges dont :

- un Président ;
- deux juges professionnels ;
- deux juges non professionnels.

Le Président de la Cour Populaire Centrale peut s'il le juge nécessaire présider chacune des trois chambres. Dans ce cas, la chambre présidée est complétée par un juge populaire non professionnel supplémentaire.

ARTICLE 112.- Les juges peuvent siéger indifféremment à chacune des chambres de la Cour en cas de nécessité.

ARTICLE 113.- L'Assemblée plénière de la Cour Populaire Centrale est composée de l'ensemble des juges de la Cour.

Elle se réunit sur convocation de son Président.

Elle ne peut siéger et délibérer valablement que lorsque les deux tiers des membres qui la composent sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix celle

du Président de la Cour Populaire Centrale est prépondérante.

ARTICLE 114. - Le Greffier en Chef et les Greffiers tiennent la plume aux audiences.

Le Greffier en Chef assure le secrétariat de l'Assemblée Plénière et celui du Bureau de la Cour.

ARTICLE 115. - Le Président de la Cour Populaire Centrale distribue les affaires et surveille les rôles. Il fixe par ordonnance la périodicité des audiences après avis du Procureur Général du Parquet Populaire Central. La date en est portée à la connaissance du public par affichage dans les bâtiments de la Cour et par tous autres moyens.

Les audiences de toutes les Chambres sont publiques sauf lorsque le huis clos aura été prononcé soit d'office, soit sur la requête du Procureur Général si l'ordre public et les bonnes moeurs le commandent.

ARTICLE 116. - En cas d'absence ou d'empêchement du Président de la Cour Populaire Centrale il est remplacé par le Président de Chambre le plus ancien dans le grade le plus élevé.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un Président de Chambre, il est remplacé par le juge professionnel le plus ancien dans le grade le plus élevé.

ARTICLE 117. - Dans les conditions fixées par son règlement intérieur, la Cour Populaire Centrale peut tenir des audiences solennelles.

ARTICLE 118. - Toutes les procédures soumises à la Cour Populaire Centrale sont obligatoirement communiquées au Parquet Populaire Central.

.../...

CHAPITRE III - ATTRIBUTIONS DE LA COUR POPULAIRE
CENTRALE

SECTION I : - ATTRIBUTIONS GENERALES

ARTICLE 119.- La Cour Populaire Centrale a pour attributions notamment :

- l'examen des recours en cassation contre les décisions rendues en dernier ressort par les juridictions en matières civile, commerciale, sociale, pénale, administrative et des comptes ;
- l'examen des appels, des décisions rendues en premier ressort par les Tribunaux Populaires de Province en matière administrative et des comptes ;
- le jugement des comptes ;
- l'examen des recours en interprétation des actes des Autorités administratives sur renvoi des Autorités judiciaires ;
- le contrôle de l'activité judiciaire des Tribunaux Populaires des divers échelons ;
- la gestion du personnel, du budget et du matériel de la Cour Populaire Centrale.

SECTION II - ATTRIBUTIONS DES FORMATIONS JURIDI-
TIONNELLES

PARAGRAPHE I : ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE PLENIERE

ARTICLE 120.- La Cour Populaire Centrale siège en Assemblée Plénière dans les cas prévus à l'article 95 de la présente loi.

Elle statue dans la même formation :

- 1) sur les renvois d'une juridiction à une autre pour cause de sûreté publique ou dans l'intérêt d'une bonne administration de la Justice soit d'office, soit à la requête du Procureur Général, soit à la demande du Ministre de la Justice Populaire ;

- 2) en matière de conflit de compétence, en cas de nécessité ;
- 3) à la demande du Président de la Cour Populaire Centrale sur proposition du Président de la Chambre intéressée et après avis du Juge rapporteur, lorsqu'une affaire pose une question de principe ou lorsque sa solution serait susceptible de causer une contrariété de décision ;
- 4) sur les pourvois en cassation contre les décisions rendues en dernier ressort par les Chambres Administrative et des comptes.

ARTICLE 121. - L'Assemblée Plénière de la Cour Populaire Centrale a en outre les attributions suivantes :

- 1) étude et adoption des rapports d'activité des Tribunaux Populaires de Province ;
- 2) étude et adoption des rapports d'activité des Chambres de la Cour Populaire Centrale ;
- 3) analyse de la statistique judiciaire annuelle pour compte-rendu et proposition de toutes mesures concrètes aux instances compétentes ;
- 4) adoption de la répartition des juges professionnels et des juges populaires non professionnels des Chambres de la Cour.
- 5) étude et adoption du projet de budget annuel de la Cour Populaire Centrale.

ARTICLE 122. - Les décisions de l'Assemblée Plénière de la Cour Populaire Centrale dans les cas prévus à l'article 120 sont rendues sous forme d'arrêts.

PARAGRAPHE II - ATTRIBUTIONS DE LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE.

ARTICLE 123.- La Chambre Administrative est Juge de Droit Commun en premier et dernier ressort des actes émanant des Autorités Centrales.

Relèvent de ce Contentieux :

- 1) les recours en annulation pour excès de pouvoir des décisions des Autorités Administratives ;
- 2) sur renvoi de l'Autorité Judiciaire, les recours en interprétation des actes des mêmes Autorités ;
- 3) tous litiges de plein contentieux mettant en cause une personne morale de droit public ;
- 4) les réclamations des particuliers contre les dommages causés par le fait personnel des entrepreneurs concessionnaires et régisseurs de l'Administration ;
- 5) le contentieux fiscal.

ARTICLE 124.- La Chambre Administrative est Juge d'Appel de toutes les décisions rendues par les Tribunaux Populaires de Province en matière administrative.

Elle connaît en outre, comme Juge d'Appel, des décisions rendues en premier ressort par les organismes administratifs à caractère juridictionnel.

Elle connaît également des demandes de renvoi d'une juridiction à une autre pour cause de suspicion légitime.

ARTICLE 125.- Nonobstant les dispositions des articles 123 et 124 ci-dessus sont de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire les actions ci-après :

- 1/- les actions en responsabilité tendant à la réparation des dommages de toute nature causés par un véhicule quelconque ainsi que de ceux résultant des accidents des travaux publics ;
- 2/- les actions en responsabilité tendant à la réparation des dégâts et dommages de toute nature résultant des crimes et délits commis à force ouverte ou par violence par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés ;

3/- les litiges intéressant les agents des collectivités publiques régis par le Code du Travail ;

4/- les litiges relatifs aux expropriations pour cause d'utilité publique.

Les Juridictions de l'Ordre Judiciaire sont, en outre seules compétentes pour connaître de toutes actions en responsabilité civile accessoirement à une procédure pénale engagée devant elles contre l'Etat et les collectivités publiques secondaires.

ARTICLE 126.- En matière administrative, tout conflit de compétence peut être réglé par la Chambre Administrative de la Cour Populaire Centrale.

PARAGRAPHE III - ATTRIBUTIONS DE LA CHAMBRE JUDICIAIRE.

ARTICLE 127.- La Chambre Judiciaire se prononce sur les pourvois en cassation pour incompétence, violation de la loi ou de la coutume dirigée contre :

- les arrêts et jugements rendus en dernier ressort par toutes les juridictions de l'Ordre Judiciaire ;
- les décisions des Conseils d'arbitrage des conflits du travail.

ARTICLE 128.- La Chambre Judiciaire connaît en outre :

- des demandes en révision ;
- des demandes de renvoi d'une juridiction à une autre pour cause de suspicion légitime et dans les cas prévus par le Code de Procédure Pénale ;
- des demandes de prise à partie contre un juge ou une juridiction de l'Ordre Judiciaire ;
- des contrariétés de jugements ou arrêts rendus en dernier ressort entre les mêmes parties et sur la même cause par différentes juridictions ;
- des réglemens de Juges ;
- des appels contre les décisions du Conseil de l'Ordre des Avocats.

ARTICLE 129.- En matière judiciaire, tout conflit de compétence peut être réglé par la Chambre Judiciaire.

PARAGRAPHE IV - ATTRIBUTIONS DE LA CHAMBRE DES COMPTES.

ARTICLE 130.- La Chambre des Comptes exerce :

- 1) un pouvoir juridictionnel sur les Chefs de Service et d'Établissements Publics et Semi-Publics, sur les comptables de deniers publics et les comptables de deniers privés soumis réglementairement au maniement d'un compte Public ;
- 2) un pouvoir de contrôle administratif sur les Collectivités Publiques, les Établissements Publics, les Sociétés d'État, les Sociétés d'Économie Mixte, les Organismes de Sécurité Sociale et les Organismes subventionnés par une Collectivité Publique ou un Établissement Public ;
- 3) un pouvoir juridictionnel sur les Chefs d'entreprises et sur les Comptables de ces Sociétés et Organismes dans les conditions prévues par la loi ;
- 4) Elle est Juge d'Appel pour les comptes apurés par les Chambres de Comptes des Tribunaux Populaires de Province. Elle est Juge en premier et dernier ressort pour tous les autres comptes.

ARTICLE 131.- La Chambre des Comptes délivre la déclaration générale de conformité des comptes du Comptable principal et de l'Ordonnateur en ce qui concerne l'État ainsi que tous autres certificats de concordance pour les autres comptabilités.

ARTICLE 132.- La Chambre des Comptes peut être chargée de toutes enquêtes et études se rapportant à l'utilisation des crédits et à l'emploi des deniers publics.

TITRE III

PROCEDURE DEVANT LES FORMATIONS JURIDICTIONNELLES.

CHAPITRE I - PROCEDURE DEVANT L'ASSEMBLEE PLENIERE
DE LA COUR POPULAIRE CENTRALE.

ARTICLE 133.- En cas de pourvoi en cassation contre les décisions rendues en dernier ressort par les Chambres Administratives et des Comptes de la Cour Populaire Centrale, l'Assemblée Plénière est saisie par déclaration de pourvoi.

ARTICLE 134.- Le pourvoi est formé par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Greffe de la Cour Populaire Centrale.

Le pourvoi est ouvert à toutes les parties au procès, et au Parquet Populaire Central qui forme son pourvoi par déclaration écrite au Greffe Central.

Le délai pour se pourvoir est de deux mois à compter du prononcé de la décision.

ARTICLE 135.- La procédure devant l'Assemblée Plénière en matière de pourvoi en cassation est la même que celle prévue aux articles 137, 138 alinéa premier, 139 à 144 de la présente Loi.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS COMMUNES AUX PROCEDURES SUIVIES
DEVANT LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE ET LA CHAMBRE
JUDICIAIRE.

ARTICLE 136.- L'introduction d'un pourvoi en cassation ou d'un recours contentieux administratif ne suspend pas l'exécution du jugement ou de la décision attaquée, sauf dans les cas prévus à l'article 175 ci-après de la présente Loi.

ARTICLE 137.- Devant les Chambres Administrative et Judiciaire, la procédure est écrite. Le Procureur Général présente des conclusions écrites.

ARTICLE 138.- Le ministère d'un Avocat est obligatoire pour introduire un recours ou suivre tout pourvoi devant la Cour Populaire Centrale. L'Avocat commis d'office devant les juridictions des échelons inférieurs suit tout pourvoi devant la Cour Populaire Centrale.

Toutefois, le défendeur au pourvoi ou recours n'est pas tenu de constituer Avocat.

Sont dispensés du Ministère d'Avocat :

- les recours pour excès de pouvoir ;
- les requêtes en matière de pension ;
- les litiges d'ordre individuel concernant les Agents Permanents de l'Etat ;
- le contentieux électoral ;
- le contentieux fiscal.

ARTICLE 139. - La constitution d'un Avocat emporte élection de domicile en son étude.

Le justiciable domicilié à l'étranger, s'il n'a pas constitué un Avocat est tenu d'élire domicile en République Populaire du Bénin par déclaration au Greffe de la Cour Populaire Centrale.

ARTICLE 140. - Les parties en cause, ou leurs Avocats peuvent être autorisés à développer oralement leurs conclusions à l'audience.

ARTICLE 141. - Le demandeur est tenu, sous peine de déchéance, de consigner au Greffe de la Cour une somme de CINQ MILLE FRANCS dans le délai de quinze jours à compter de la mise en demeure qui lui en sera faite par lettre recommandée ou notification administrative, sauf demande d'assistance judiciaire dans le même délai.

La consignation de cette somme est justifiée par la production d'un récépissé de versement.

En cas de rejet du pourvoi ou du recours, la somme est acquise à la Cour Populaire Centrale.

ARTICLE 142. - Sont dispensés de la consignation de la somme prévue à l'article 141 :

- les personnes morales de droit public ;
- les justiciables admis au bénéfice de l'assistance judiciaire
- les condamnés à une peine d'emprisonnement en matière correctionnelle ou de simple police ;
- les condamnés à une peine criminelle ;
- le demandeur au pourvoi en matière sociale.

ARTICLE 143.- L'assistance judiciaire peut être accordée pour tous les litiges portés devant la Cour Populaire Centrale. L'assistance judiciaire obtenue devant les juridictions d'échelons inférieurs reste valable devant la Cour Populaire Centrale.

ARTICLE 144.- La demande d'assistance judiciaire est adressée au Parquet Populaire Central. Elle doit être accompagnée de toutes les pièces susceptibles de justifier l'état d'indigence du demandeur.

ARTICLE 145.- L'admission au bénéfice de l'assistance judiciaire est prononcée par une commission composée d'un représentant de la Chambre Administrative, d'un représentant de la Chambre Judiciaire, du Procureur Général du Parquet Populaire Central, d'un représentant du Service de l'Enregistrement, d'un représentant du Service des Impôts et d'un Avocat désigné par le Dctennier.

Cette commission est présidée par le Procureur Général du Parquet Populaire Central.

ARTICLE 146.- Dès l'enregistrement du dossier au Greffe, le Greffier en Chef l'adresse au Président de la Cour Populaire Centrale qui saisit la Chambre compétente. Le Président de celle-ci désigne un Conseiller Rapporteur.

ARTICLE 147.- Le rapporteur dirige la procédure.

Il procède à toutes mesures d'instruction qu'il estime nécessaires.

Il assigne aux parties en cause un délai pour produire leurs mémoires. Ce délai est de deux mois sauf en cas d'urgence reconnu par ordonnance du Président de la Cour Populaire Centrale, sur requête de la partie qui sollicite l'abréviation du délai. Le Parquet Populaire Central doit en être informé.

ARTICLE 148.- Lorsque le délai imparti par le rapporteur, en application de l'article 147 ci-dessus est expiré, le Juge rapporteur adresse à la partie qui n'a pas observé le délai une mise en demeure comportant un nouveau et dernier délai de deux mois.

Si la mise en demeure reste sans effet, la Chambre statue.

ARTICLE 149.- En application de l'alinéa 2 de l'article ci-dessus, le demandeur en matière administrative qui n'a pas observé le délai est réputé s'être désisté et il lui en est donné acte par arrêt de la Cour; si c'est l'Administration, elle est réputée avoir acquiescé aux faits exposés dans la requête.

ARTICLE 150.- Les dossiers des affaires sont déposés au Greffe de la Cour et peuvent être communiqués aux parties sans dessaisissement. Si des pièces y figurent accompagnées de copies certifiées conformes, celles-ci sont communiquées aux autres parties par le Greffier en Chef dans les formes de l'article 163 alinéa 2.

ARTICLE 151.- L'affaire est réputée en état lorsque les mémoires et pièces ont été produits ou que les délais pour les produire sont expirés.

ARTICLE 152.- Le rapporteur rédige son rapport dès que l'affaire est en état et transmet le dossier au Parquet Populaire Central.

Dès que celui-ci est en état de conclure, le Président de Chambre fixe l'audience à laquelle l'affaire sera appelée.

ARTICLE 153.- Le rôle des affaires qui seront retenues à chaque audience est affiché au Greffe.

Les Avocats constitués et les défendeurs, éventuellement les demandeurs sont avisés de la date de l'audience par les soins du Greffier Central un mois à l'avance.

ARTICLE 154.- La Chambre statue, le rapporteur et le Parquet Populaire entendus.

ARTICLE 155.- Le délibéré est secret. Les décisions sont prises à la majorité simple.

ARTICLE 156.- L'arrêt rendu est contradictoire même en cas d'absence des parties en cause ou de leurs défenseurs.

ARTICLE 157.- Les arrêts rendus sont motivés.

Ils visent les textes dont il est fait application et mentionnent obligatoirement :

- 1°/- les noms, prénoms, qualité et profession, domicile des parties et de leurs défenseurs ;
- 2°/- les mémoires produits ainsi que l'énoncé des moyens invoqués et les conclusions des parties ;
- 3°/- les noms des Juges qui ont rendu l'arrêt, le nom du rapporteur étant spécifié ;
- 4°/- le nom du représentant du Parquet Populaire Central ;
- 5°/- la lecture du rapport et l'audition du Parquet Populaire Central ;
- 6°/- l'audition des parties ou de leurs défenseurs le cas échéant ;
- 7°/- la publicité de l'audience ou le prononcé du huis clos.

La minute de l'arrêt est signée du Président de Chambre, du rapporteur et du Greffier.

ARTICLE 158.- En cas d'erreur matérielle, les décisions de la Cour Populaire Centrale sont rectifiées par la Chambre qui les a rendues, sur simple requête de la partie la plus diligente ou du Procureur Général du Parquet Populaire Central.

ARTICLE 159.- L'expédition délivrée par le Greffier en Chef des arrêts rendus par la Cour Populaire Centrale porte la formule exécutoire ; la première copie est adressée sans frais par les soins du Greffe à chacune des parties.

ARTICLE 160.- La demande en inscription de faux contre une pièce produite devant la Cour est soumise au Président de la Cour Populaire Centrale.

Elle ne peut être examinée que si une somme de CINQ MILLE FRANCS a été consignée au Greffe.

Le Président de la Cour Populaire Centrale rend après avis du Procureur Général, soit une ordonnance de rejet, soit une ordonnance portant permission de s'inscrire en faux.

En cas d'ordonnance de rejet, la somme consignée est acquise à la Cour Populaire Centrale.

ARTICLE 161.- L'ordonnance portant permission de s'inscrire en faux et la requête à cet effet sont notifiées au défendeur à l'incident dans le délai de quinze jours, avec sommation d'avoir à déclarer s'il entend se servir de la pièce arguée de faux.

Le défendeur doit y répondre dans le délai d'un mois, faute de quoi la pièce est écartée des débats. La pièce est également écartée si la réponse est négative.

Si la réponse est affirmative, elle est portée à la connaissance du demandeur à l'incident dans le délai de quinze jours.

Le Président renvoie alors les parties à se pourvoir devant telle juridiction qu'il désigne pour procéder au jugement de faux.

CHAPITRE III - PROCEDURE PARTICULIERE A LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE.

ARTICLE 162.- La Chambre Administrative est saisie par requête introductive d'instance signée du demandeur ou de son Avocat, et adressée à la Cour sous pli recommandé avec accusé de réception, le cachet postal faisant foi de la date du recours. Lorsqu'elle émane d'une personne publique, elle est signée de l'autorité compétente pour représenter l'Etat ou la collectivité intéressée ou d'un agent permanent de l'Etat ayant reçu délégation à cet effet.

ARTICLE 163.- La requête mentionne les noms, prénoms, âge et domicile des parties.

Elle contient l'énonciation des pièces qui y sont jointes, accompagnées, en vue des communications, de copies certifiées conformes par le demandeur en autant d'exemplaires qu'il y a de parties au procès. Le Greffier en Chef en assure la communication par voie administrative ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 164.- La requête doit être accompagnée d'une expédition de la décision attaquée.

Elle doit contenir l'exposé sommaire des faits et moyens ainsi que les conclusions du demandeur.

ARTICLE 165.- Les requêtes introductives d'instances irrégulières des dispositions ci-dessus, relatives à la forme et au fond pour vice de forme ou de fond, n'entraînent nullité ou irrecevabilité du recours que selon l'appréciation souveraine de la Chambre Administrative.

ARTICLE 166.- Le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois. Ce délai court de la date de publication ou de notification de la décision attaquée.

Avant de se pourvoir contre une décision individuelle, les intéressés doivent présenter un recours hiérarchique ou gracieux tendant à faire rapporter ladite décision.

Le silence gardé plus de deux mois par l'autorité compétente sur le recours hiérarchique ou gracieux vaut décision de rejet.

Les intéressés disposent pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période de deux mois sus-mentionnée.

Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai de pourvoi.

Les délais prévus pour introduire le recours ne commencent à courir que du jour de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou à l'expiration du délai de deux mois prévu à l'alinéa précédent.

Toutes les communications de pièces ont lieu par la voie administrative à la diligence du Greffier de la Cour Populaire Centrale.

ARTICLE 167.- En matière de plein contentieux, le recours peut être formé sans condition de délai contre une décision implicite de rejet.

Cependant, s'il intervient à n'importe quel moment une décision explicite sur la demande, sa notification fait courir le délai de recours.

ARTICLE 168.- En matière de plein contentieux, il ne peut être opposé au demandeur d'autres forclusions que celles tirées de la prescription ou de dispositions édictant des règles particulières en matière de délais.

ARTICLE 169.- Sur demande expresse de la partie requérante, la Chambre Administrative peut, à titre exceptionnel, ordonner le sursis à l'exécution des décisions des autorités administratives contre lesquelles a été introduit le recours en annulation.

Le sursis à l'exécution ne peut être accordé que si les moyens invoqués paraissent sérieux et si le préjudice encouru par le requérant est irréparable.

ARTICLE 170.- Dans les cas d'urgence, le Président de la Chambre Administrative ou le juge qu'il délègue peut, sur simple requête ordonner toutes mesures utiles sans porter préjudice au principal ni faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative.

Sa décision est exécutoire par provision.

La requête peut intervenir à tout moment : elle est faite par Ministère d'Avocat. Elle est communiquée au Procureur Général pour avis par le Président de la Chambre préalablement à toute décision.

Le Président ou le juge délégué notifie immédiatement la demande au défenseur avec fixation d'un délai impératif de réponse à l'expiration duquel la décision est prise en l'état.

En cas de difficultés graves, le Président de la Chambre renvoie l'affaire à la Chambre tout entière.

Le Président ne peut ordonner que des mesures relatives à des questions de fait telles qu'une instruction, un constat ou une mesure conservatoire provisoire.

ARTICLE 171.- Toute personne peut former tierce opposition à une décision qui préjudicie à ses droits, dès lors que ni elle ni ceux qu'elle représente n'ont été régulièrement appelés ou présents dans l'instance qui a abouti à cette décision.

Il est procédé à l'instruction de la tierce opposition dans les formes établies pour les recours contentieux.

ARTICLE 172.- L'arrêt de la Chambre Administrative annulant en tout ou en partie un acte administratif a effet à l'égard de tous.

L'arrêt d'annulation fait l'objet de la même publication que l'acte annulé.

ARTICLE 173.- Un recours en révision est ouvert aux parties dans les cas suivants :

- si l'arrêt a été rendu sur pièces fausses ;

- lorsqu'après arrêt rendu, des pièces inconnues lors des débats, de nature à modifier la décision de la Chambre Administrative, sont présentées.

ARTICLE 174.- Le droit de demander la révision appartient également au Procureur Général du Parquet Populaire Central. Dans ce cas, la décision prononcée a effet à l'égard des parties.

// HAPITRE IV : PROCEDURE PARTICULIERE A LA CHAMBRE JUDICIAIRE

SECTION I : DISPOSITIONS COMMUNES A LA PROCEDURE CIVILE ET PENALE

ARTICLE 175.- Par exception aux dispositions générales prévues à l'article 136 de la présente loi, les pourvois en cassation sont suspensifs :

- en matière d'état des personnes ;
- en cas de faux incidents ;
- en matière d'immatriculation foncière ;
- en matière pénale, sauf ce qui est dit à l'article 189 de la présente loi ;
- en matière immobilière de droit traditionnel.

ARTICLE 176.- La Chambre judiciaire, en cas de cassation des arrêts ou jugements qui lui sont soumis, renvoie le fond de l'affaire à une autre juridiction du même ordre ou à la même juridiction autrement composée. S'il y a cassation pour incompétence, l'affaire est renvoyée devant la juridiction compétente.

ARTICLE 177.- Les arrêts rendus par la Chambre judiciaire s'imposent à la juridiction de renvoi.

ARTICLE 178.- Lorsqu'un pourvoi en cassation aura été rejeté, la partie qui l'aura formé ne pourra plus se pourvoir dans la même affaire.

ARTICLE 179.- Les arrêts rendus par la Chambre judiciaire seront transcrits sur les registres des juridictions dont les arrêts ou jugements auront été cassés.

ARTICLE 180.- La Chambre judiciaire est saisie par déclaration de pourvoi. Le pourvoi est ouvert à toutes les parties au procès et aux Parquets Populaires.

Le pourvoi des parties est formé par lettre recommandée avec accusé de réception au Greffe de la juridiction dont la décision est attaquée et celui des Parquets Populaires Locaux est formé par déclaration au Greffe de la juridiction correspondante.

Le pourvoi du Procureur Général du Parquet Populaire Central est formé par déclaration au Greffe Central ; expédition de cette déclaration est transmise sans délai par le Greffe Central au Greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée, lequel en fait mention sur le registre prévu à l'article 181 ci-après.

ARTICLE 181.- Le pourvoi est inscrit dès réception sur un registre ouvert à cet effet.

Tout intéressé peut s'en faire délivrer extrait.

ARTICLE 182.- Dans un délai de quinze jours à compter de l'inscription du pourvoi, notification en est donnée par les soins du Greffier aux parties contre lesquelles le pourvoi est dirigé.

ARTICLE 183.- Dans le délai d'un mois à compter de l'inscription du pourvoi, le Greffier de la juridiction qui aura rendu la décision attaquée devra transmettre à la Cour Populaire Centrale le dossier de la procédure. Ce dossier constitué sans frais comprendra :

- l'expédition de la décision attaquée ;
- l'acte de pourvoi ainsi que l'inventaire des pièces.

L'inobservation des présentes prescriptions entraînera pour le Greffier une amende de dix mille francs prononcée par la Chambre judiciaire de la Cour Populaire Centrale.

SECTION 2 : DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA
PROCEDURE CIVILE

ARTICLE 184. - En matière civile, commerciale et sociale, le délai pour se pourvoir en cassation est de trois mois à compter du prononcé de l'arrêt ou du jugement contradictoire.

A l'égard des arrêts et jugements rendus par défaut, ce délai ne court qu'à compter du jour où l'opposition n'est plus recevable.

ARTICLE 185. - Si le Procureur Général du Parquet Populaire Central apprend qu'il a été rendu en dernier ressort une décision contraire aux lois et aux formes de procéder et contre laquelle cependant aucune des parties n'a réclamé dans le délai fixé, après ce délai expiré il en saisit la Chambre compétente de la Cour Populaire Centrale.

Si une cassation intervient, les parties ne peuvent s'en prévaloir pour éluder les dispositions de la décision cassée, laquelle vaut transaction pour elles.

Le Procureur Général du Parquet Populaire Central soit d'office, soit à la demande du Ministre de la Justice Populaire peut déférer à la Chambre compétente de la Cour Populaire Centrale des actes par lesquels les juges excèdent leur pouvoir. Les parties sont mises en cause par le Procureur Général du Parquet Populaire Central qui leur fixe des délais pour produire leurs mémoires ampliatifs et en défense. Le Ministère d'avocat n'est pas obligatoire.

La Chambre saisie annule ces actes, s'il y a lieu, et l'annulation vaut à l'égard de tous.

SECTION 3 : DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA
PROCEDURE PENALE

ARTICLE 186.- Le pourvoi est ouvert aux Parquets Populaires, au condamné, à la partie civile et au civilement responsable.

ARTICLE 187.- Le délai pour se pourvoir en matière pénale est de trois jours francs.

Nonobstant le défaut du condamné, le pourvoi est ouvert au Parquet Populaire, à la partie civile et au civilement responsable quant aux intérêts civils seulement.

La partie défaillante en matière correctionnelle de simple police ne peut se pourvoir en cassation tant que la décision est susceptible d'opposition.

La partie défaillante en matière criminelle ne peut se pourvoir en Cassation.

ARTICLE 188.- Sont déclarés déchus de leur pourvoi les condamnés à une peine emportant privation de liberté qui ne seront pas détenus ou n'auront pas été mis en liberté provisoire.

Il suffira au demandeur pour que son recours soit reçu de se présenter au Parquet pour subir sa détention.

ARTICLE 189.- Lorsque le Procureur Général du Parquet Populaire Central soit d'office soit à la demande du Ministre de la Justice Populaire dénonce à la Chambre judiciaire des décisions (arrêts ou jugements contraires à la loi), celles-ci peuvent être annulées et renvoyées devant des juridictions de même nature et de même degré que celles qui avaient pris les décisions annulées.

A l'égard de la partie civile, la décision annulée subsiste et conserve l'autorité de la chose jugée. Pour le condamné, l'annulation de la décision, si elle ne peut lui nuire, peut lui en profiter.

Lorsqu'il a été rendu soit par un Tribunal Populaire de Province soit par le même Tribunal siégeant en Cour d'Assises ou par un Tribunal Populaire de District, un arrêt ou un jugement en dernier ressort sujet à cassation et contre lequel néanmoins aucune des parties ne s'est pourvue dans le délai déterminé, le Procureur Général du Parquet Populaire Central peut d'office et nonobstant l'expiration du délai se pourvoir mais dans le seul intérêt de la loi contre ledit arrêt ou jugement. La Cour se prononce sur la recevabilité et sur le bien fondé de ce pourvoi. Si le pourvoi est accueilli, la cassation est prononcée sans que les parties puissent s'en prévaloir et s'opposer à l'exécution de la décision annulée.

CHAPITRE V : QUELQUES PROCEDURES EXTRAORDINAIRES

SECTION I : DE LA REVISION

- ARTICLE 190.- La révision pourra être demandée en matière criminelle ou correctionnelle, quelles que soient la juridiction qui a statué et la peine qui a été prononcée :
- 1°/- lorsque, après condamnation pour homicide, seront présentées des pièces propres à faire naître des indices suffisants sur l'existence de la prétendue victime de l'homicide ;
 - 2°/- lorsque, après une condamnation pour crime ou délit, un nouvel arrêt ou jugement aura condamné pour le même fait un autre accusé ou prévenu, ou que les deux condamnations ne pouvant se concilier, leur contradiction sera la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre condamné ;
 - 3°/- lorsque, un témoin entendu aura été, postérieurement à la condamnation, poursuivi et condamné pour faux témoignage contre l'accusé ou le prévenu. Le témoin ainsi condamné ne pourra pas être entendu dans les nouveaux débats ;

4°/- lorsque, après une condamnation, un fait viendra à se produire ou à se révéler ou lorsque des pièces inconnues lors des débats seront présentées, de nature à établir l'innocence du condamné.

ARTICLE 191.- Le droit de demander la révision appartient dans tous les cas :

- au Procureur Général du Parquet Populaire Central ;
- au Ministre de la Justice Populaire ;
- au condamné ou, en cas d'incapacité, à son représentant légal ;
- après la mort ou l'absence déclarée du condamné, à ses enfants, à ses parents à ses légataires universels ou à titre universel, à ceux qui en auront reçu de lui la mission expresse.

ARTICLE 192.- La demande en révision sera soumise à l'examen d'une commission présidée par le Président de la Cour Populaire Centrale et composée :

- du Procureur Général du Parquet Populaire Central ;
- de trois juges professionnels désignés par leur supérieur hiérarchique respectif, et appartenant l'un à un Tribunal Populaire de Province, les deux autres à la Cour Populaire Centrale ;
- trois juges populaires non professionnels désignés par le Président de la Cour Populaire Centrale.

La commission statue souverainement sur l'admission ou le rejet de la demande en révision.

ARTICLE 193.- En cas d'admission de la demande en révision, la décision de la commission saisira la Chambre Judiciaire de la Cour Populaire Centrale.

Si l'arrêt ou le jugement n'a pas été déjà exécuté, l'exécution sera suspendue de plein droit dès la décision de la commission de révision. Si le condamné est détenu, il pourra être mis en liberté provisoire sur décision de la Chambre Judiciaire de la Cour Populaire Centrale.

- 30 -

ARTICLE 194.- En cas de recevabilité, si l'affaire n'est pas en état, la Chambre Judiciaire procédera directement ou par commissions rogatoires au complément d'information nécessaire.

Si la Chambre Judiciaire estime qu'il y a lieu à de nouveaux débats elle procédera comme en matière de renvoi après cassation.

ARTICLE 195.- Lorsqu'il ne peut être procédé à de nouveaux débats entre toutes les parties, notamment en cas de décès, de défaut ou d'excusabilité, en cas de prescription de l'action ou de la peine, la Chambre Judiciaire, après avoir constaté expressément cette impossibilité statuera au fond sans cassation ni renvoi en présence des parties civiles, s'il en existe, et de curateurs nommés par elle à la mémoire de chacun des morts.

Dans ce cas, elle annulera seulement celles des condamnations qui avaient été injustement prononcées et déchargera s'il y a lieu la mémoire des morts.

Si l'annulation de l'arrêt à l'égard d'un condamné vivant ne laisse rien subsister qui puisse être qualifié crime ou délit, aucun renvoi ne sera prononcé.

ARTICLE 196.- L'arrêt ou le jugement de révision d'où résultera l'innocence d'un condamné pourra, sur sa demande, lui allouer des dommages et intérêts. L'action en dommages et intérêts appartiendra dans les mêmes conditions à son conjoint, à ses ascendants et descendants, au légataire universel ou à titre universel.

La demande en dommages-intérêts sera recevable en tout état de la procédure de révision. Les dommages-intérêts alloués seront à la charge du budget de l'Etat et seront payés, sauf son recours contre la partie civile, le dénonciateur ou le faux témoin par la faute desquels la condamnation aura été prononcée. Ils seront payés comme frais de justice criminelle par le Trésor, sans ordonnancement préalable.

Les frais de l'instance en révision seront avancés par le demandeur jusqu'à la décision de recevabilité de la commission de révision. Pour les frais postérieurs à cette décision, l'avance sera faite par le budget de l'Etat.

Si l'arrêt ou le jugement définitif de révision prononce une condamnation, il mettra à la charge du condamné le remboursement des frais envers le budget de l'Etat, envers les demandeurs en révision s'il y a lieu.

Le demandeur en révision qui succombera dans son instance sera condamné à tous les frais.

L'arrêt ou le jugement de révision d'où résulte l'innocence d'un condamné sera affiché dans la ville où a été prononcée la condamnation. Il sera publié au Journal Officiel.

Les frais de publication ci-dessus prévues seront à la charge du budget de l'Etat.

SECTION II : DES REGLEMENTS DE JUGES

ARTICLE 197..- Lorsque dans un même ressort de Tribunal Populaire de Province deux juges d'instruction appartenant à un même Tribunal Populaire de District ou à des Tribunaux Populaires de Districts différents, ou lorsque deux Tribunaux Populaires de District se trouvent simultanément saisis d'une même infraction, le Parquet Populaire de province pourra requérir l'un des juges ou l'une des juridictions de se dessaisir au profit de l'autre.

Si le conflit subsiste il est réglé par la Chambre d'accusation sur réquisitions du Procureur de la République du Parquet Populaire de Province.

L'arrêt de la Chambre d'accusation n'est pas susceptible de pourvoi en cassation.

Tous autres conflits de compétence sont portés devant la Chambre Judiciaire de la Cour Populaire Central laquelle est saisie par requête du Parquet Populaire Central, de l'inculpé ou de la partie civile.

ARTICLE 198.- La Chambre Judiciaire peut aussi, à l'occasion d'un pourvoi dont elle est saisie, régler de Juges d'office et même par avance.

Elle peut statuer sur tous les actes faits par la Juridiction qu'elle dessaisit.

SECTION III : DES RENVOIS D'UNE JURIDICTION
A UNE AUTRE POUR CAUSE DE SUS-
PICION LEGITIME, DE SURETE
PUBLIQUE OU D'UNE BONNE ADMINIS-
TRATION DE LA JUSTICE.

ARTICLE 199.- La requête aux fins de renvoi pour cause de suspicion légitime, peut être présentée soit par le Procureur Général du Parquet Populaire Central, soit par les Procureurs de la République des Parquets Populaires Locaux, soit par l'inculpé, soit par la partie civile.

La requête aux fins de renvoi pour cause de sûreté publique, ou d'une bonne administration de la Justice ne peut être présentée que par le Procureur Général du Parquet Populaire Central ou par les Procureurs de la République des Parquets Populaires Locaux.

Elle doit être signifiée à toutes les parties intéressées, lesquelles ont un délai de dix jours pour déposer un mémoire au Greffe de la Cour Populaire Centrale.

La Chambre peut ordonner la suspension de toutes poursuites et procédures devant les juges du fond.

Elle procède à l'instruction de la requête. Si elle en admet le bien fondé, elle renvoie l'affaire devant telle juridiction qu'elle désigne ou devant la même juridiction autrement composée.

Les demandes de renvoi pour cause de suspicion légitime, de sûreté publique ou d'une bonne administration de la Justice ne sont pas admises contre la Cour Populaire Centrale ou l'une de ses formations.

SECTION IV : DE LA PRISE A PARTIE

ARTICLE 200.- La prise à partie est portée devant la Chambre Judiciaire de la Cour Populaire Centrale.

L'Etat est civilement responsable des condamnations à des dommages-intérêts prononcés à raison des faits ayant motivé la prise à partie sauf son recours contre les juges.

ARTICLE 201.- Les juridictions, les juges et les officiers de Police judiciaire peuvent être pris à partie dans le cas suivant :

- 1°/- s'il y a vol, fraude, concussion ou faute lourde professionnelle commise dans l'exercice de leurs fonctions ;
- 2°/- si la prise à partie est expressément prononcée par la loi ;
- 3°/- si la loi déclare les juges responsables à peine de dommages-intérêts ;
- 4°/- s'il y a déni de justice.

.../...

ARTICLE 202.- Il y a déni de justice lorsque les juges refusent ou négligent de statuer sur les affaires en état et en tout d'être jugées.

Le déni de justice sera constaté par deux réquisitions faites aux Juges en la personne des Greffiers de leur Juridiction et signifiées de huit jours, en huit jours; tout huissier requis sera tenu de faire ces réquisitions à peine d'interdiction. Après deux réquisitions, les Juges pourront être pris à partie.

ARTICLE 203.- Néanmoins, aucun Juge ne pourra être pris à partie sans une autorisation de la Chambre Administrative de la Cour Populaire Centrale qui statuera après avis du Procureur Général du Parquet Populaire Central.

Il est statué sur l'admission de la prise à partie par la Chambre Administrative de la Cour Populaire Centrale.

En cas de refus, qui sera motivé, la partie plaignante pourra saisir l'Assemblée plénière de la Cour Populaire Centrale, qui statuera, la partie plaignante et le Parquet Populaire Central entendus.

L'arrêt ne sera motivé qu'en cas de refus d'autorisation.

Il sera présenté à cet effet une requête signée de la partie et de son conseil à laquelle seront jointes les pièces justificatives, s'il y en a, à peine de nullité.

Si la requête est rejetée, le demandeur pourra être condamné à des dommages-intérêts envers les parties.

ARTICLE 204.- Si la requête est admise, elle sera signifiée dans les trois jours aux juges pris à partie qui seront tenus de fournir leur défense dans la huitaine*

Ils s'abstiendront de la connaissance du différend, et de celle de toutes les causes que la partie ou ses parents en ligne directe, ou son conjoint pourront avoir dans leur juridiction, à peine de nullité.

Il ne pourra être employé aucun terme injurieux contre les Juges. En cas d'injures, la partie qui en est l'auteur sera punie d'amende et son conseil fera l'objet de toute injonction ou suspension jugée nécessaire.

ARTICLE 205. La prise à partie sera portée à l'audience dans les formes ordinaires et l'arrêt prononcé dans la quinzaine.

Si le demandeur est débouté, il sera condamné à des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

ARTICLE 206. La prise à partie n'est pas recevable contre les formations de la Cour Populaire Centrale.

Les arrêts rendus en matière de prise à partie ne sont susceptibles d'aucun recours.

IV

PROCEDURE DEVANT LA CHAMBRE DES COMPTES

CHAPITRE I.- CONTROLE JURIDICTIONNEL

SECTION I.- GESTIONS PATEENTES

ARTICLE 207. Dans l'exercice des attributions juridictionnelles de la Chambre des comptes, la procédure décrite aux articles 208 à 245 ci-dessous s'applique au jugement des comptes des comptables des collectivités publiques, des établissements nationaux ou locaux, dotés de l'autonomie financière, des Sociétés d'Etat et d'Economie Mixte.

L'obligation de secret professionnel imposé par le statut général des agents permanents de l'Etat n'est pas opposable aux Magistrats de la Chambre des Comptes à l'occasion des enquêtes effectuées par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

Toutefois lorsque les communications et auditions des agents des Services soumis au contrôle de la Chambre des Comptes portent sur des sujets de caractère secret concernant la Défense Nationale, les Affaires Etrangères, la sécurité intérieure de l'Etat, l'économie nationale, la Chambre prend toutes dispositions pour garantir strictement le secret de ses investigations et de ses observations.

ARTICLE 208.

Les comptes des collectivités publiques, Sociétés d'Etat et d'économie mixte d'une part, les bilans, les comptes d'exploitation et comptes de profits et pertes des établissements publics d'autre part, affirmés sincères et véritables, datés et signés par les Comptables et revêtus du visa du contrôle de leur supérieur hiérarchique sont présentés à la juridiction dans les formes et délais prescrits par les règlements.

Ces comptes doivent être en état d'examen et appuyés des pièces justificatives classées dans l'ordre méthodique des opérations. Ils doivent parvenir à la Cour Populaire Centrale dans un délai de trois mois suivant la date de l'arrêt des écritures, le 30 Juin pour les Collectivités publiques et le 30 Septembre pour les Sociétés d'Etat, d'Economie Mixte et provinciales, dates limites de reddition des comptes à partir desquelles les sanctions prévues à l'article 229 pourront être appliquées.

Après la présentation du compte, il ne peut y être fait aucun changement.

ARTICLE 209.- A défaut du comptable, le compte ne peut être signé, et présenté que par ses héritiers, par un fondé de pouvoir habilité par procuration ou par un commis d'office nommé par le Ministre des Finances aux lieu et place du comptable ou de ses héritiers lorsque les circonstances l'exigent.

L'arrêté du Ministre des Finances nommant d'office le commis fixera le délai imparti à ce dernier pour présenter le compte.

ARTICLE 210.- Sauf décisions contraires du Ministre des Finances, prises pour des cas individuels, les comptables remplacés en cours d'année ou d'exercice sont dispensés de rendre un compte séparé de leur gestion.

Il est établi un compte unique des opérations de l'année ou de l'exercice qui sera préparé et mis en état d'examen par le comptable en fonction au 31 Décembre ou à la clôture de l'exercice. Ce compte fait apparaître distinctement les opérations propres à chacun des comptables qui se sont succédés dans le poste pendant l'année ou l'exercice et qui demeurent responsables de leur gestion personnelle.

ARTICLE 211.- Après examen des comptes, le Juge rapporteur désigné par le président de Chambre présente un rapport appuyé de pièces justificatives frappées d'observations.

Le Juge rapporteur en séance soutient son rapport et conclut sur chaque observation à une proposition de décision.

La Chambre statue successivement sur chacune de ces observations.

Les comptables ne sont pas admis à discuter en séance, ni en personne ni par mandataire, les décisions de la Chambre. L'arrêt rendu est un arrêt provisoire.

ARTICLE 212.-

Lorsque la Chambre constate des irrégularités mettant en cause la responsabilité du comptable, elle enjoint à ce dernier d'apporter la preuve de leur rectification ou de produire des justifications complémentaires.

ARTICLE 213.-

Dans son arrêt la Chambre fixe également le reliquat en fin de la gestion et fait obligation au comptable d'en prendre charge au compte de la gestion suivante. Elle arrête le montant des recottes effectuées et constate la conformité des résultats présentés par le compte du comptable et le compte de l'ordonnateur.

ARTICLE 214.-

Les comptables disposent d'un délai de deux mois pour répondre aux injonctions prononcées par l'arrêt provisoire à compter de sa notification.

ARTICLE 215.-

En cas de mutation du comptable, le comptable en exercice est tenu de donner suite aux injonctions portant sur la gestion de son prédécesseur. Il communique à ce dernier une copie de l'arrêt et des réponses destinées à y satisfaire et adresse ces réponses à la Chambre après acquiescement du comptable sorti de fonctions.

Lorsque l'apurement d'une gestion présente des difficultés particulières, le Ministre des Finances peut nommer un commis d'office chargé de donner suite aux injonctions, aux lieu et place du comptable ou des héritiers.

ARTICLE 216.-

Si le comptable a satisfait aux injonctions formulées par l'arrêt provisoire ou produit toutes justifications reconnues valables, la Chambre lève les charges qu'elle avait prononcées.

Toutefois, en raison de l'obligation qui lui est faite de reprendre au compte de la gestion suivante, le reliquat fixé conformément à l'article 213 ci-dessus, le comptable ne pourra être définitivement déchargé de sa gestion que lorsque l'exacte reprise de ce reliquat aura été constatée.

- 30 -

ARTICLE 217.-

Si les réponses produites par le comptable ne sont pas jugées satisfaisantes, la Chambre confirme, par un arrêt définitif, les charges qu'elle avait prononcées.

La juridiction peut toutefois, avant de se prononcer à ce titre définitif, rendre sur un même compte plusieurs arrêts provisoires.

ARTICLE 218.-

La Chambre établit par ses arrêts définitifs, si les comptables sont quittes, en avance ou en débet.

Dans les deux premiers cas, elle prononce leur décharge définitive et si les comptables ont cessé leurs fonctions, autorise le remboursement de leur cautionnement et ordonne mainlevée, et radiations des oppositions et inscriptions hypothécaires mises sur leurs biens à raison de leur gestion.

Dans le troisième cas, elle les condamne à solder leur débet, avec les intérêts de droit, au Trésor, à la Caisse de la Collectivité locale, de l'Établissement Public intéressé ou de la Société d'État ou d'Économie Mixte.

ARTICLE 219.-

Si dans l'examen des comptes la Chambre trouve des faux ou des concussionnements, elle en informe le Ministre des Finances et le Ministre de la Justice Populaire.

SECTION 2 : GESTION DE FAIT

ARTICLE 220.-

Toute personne autre que le comptable, qui sans autorisation légale, se serait ingérée dans le maniement des deniers publics ou même de deniers privés, quand ceux-ci en vertu des lois et règlements, auraient dû être encaissés et conservés par le comptable public, est par ce seul fait, constitué comptable.

Les gestions de fait sont jugées par la Chambre des Comptes. Elles entraînent les mêmes obligations et responsabilités que les gestions patentes et régulièrement décrites.

Le Juge peut néanmoins à défaut de justifications suffisantes et lorsque aucune infidélité ne sera relevée à la charge du comptable de fait, suppléer par des considérations d'équité, à l'insuffisance des justifications produites.

ARTICLE 221.-

Les Ministres, les représentants légaux des collectivités locales, Etablissements Publics et des Sociétés d'Etat et d'Economie Mixte sont tenus de déférer à la Chambre des Comptes toutes gestions de fait qu'ils découvrent dans leurs services. La même obligation incombe aux autorités de tutelle desdits collectivités et établissements.

La Chambre statue sur l'acte introductif d'instance ; elle doit, si elle écarte la déclaration de gestion de fait, rendre un arrêt de non-lieu.

ARTICLE 222.-

La Chambre des Comptes se saisit d'office des gestions de fait révélées par la vérification des comptabilités patentées.

ARTICLE 223.-

La Chambre déclare d'abord la gestion de fait par arrêt provisoire, enjoint au comptable de fait de produire son compte, et lui impartit un délai de trois mois pour répondre à l'arrêt à compter de sa qualification comme comptable de fait.

Si l'intéressé produit son compte, sans aucune réserve, la Chambre confirme par arrêt définitif la déclaration de gestion de fait et statue sur le compte.

S'il conteste l'arrêt provisoire, la Chambre examine les moyens invoqués et lorsqu'elle maintient à titre définitif la déclaration de gestion de fait, elle renouvelle l'injonction de rendre compte dans le même délai que ci-dessus.

En outre, la Chambre mentionnera dans son arrêt provisoire qu'en l'absence de toute réponse, elle statuera de droit, à titre définitif après l'expiration du délai imparti pour contredire.

Si, après la déclaration définitive, le comptable de fait ne produit pas son compte, la Chambre pourra le condamner à l'amende visée à l'article 228 de la présente loi, le point de départ du retard étant la date d'expiration du délai imparti pour rendre compte. En outre, en cas de besoin, la Chambre pourra demander qu'un commis d'office soit nommé pour produire le compte aux lieu et place du comptable de fait défaillant et à ses frais.

ARTICLE 224.-

Si plusieurs personnes ont participé, en même temps à une gestion de fait, elles sont déclarées conjointement et solidairement comptables de fait et ne produisent qu'un seul compte. Suivant les opérations auxquelles chacune d'elles a pris part, la solidarité peut porter sur tout ou partie des opérations de la gestion de fait.

ARTICLE 225.-

Le compte de la gestion de fait dûment certifié et signé, appuyé de justifications, doit indiquer les recettes, les dépenses, et faire ressortir le reliquat. Ce compte doit être unique et englober toutes les opérations de la gestion de fait quelle qu'en puisse être la durée.

ARTICLE 226.-

L'utilité publique des dépenses portées dans le compte de la gestion de fait doit, avant le jugement de ce compte, avoir été reconnu par l'autorité budgétaire compétente statuant dans les formes légales;

ARTICLE 227.-

Le compte de la gestion de fait doit être produit à la Chambre avec les décisions de l'autorité budgétaire et les pièces justificatives. Il est jugé comme les comptabilités patentes. Les dépenses dont l'utilité publique n'a pas été reconnue sont rejetées du compte.

SECTION 3

DISPOSITIONS COMMUNES

A/ Les Amendes.-

ARTICLE 228.-

Tout comptable qui n'a pas présenté son compte dans les délais prescrits par les règlements pourra être condamné par la Chambre des comptes à une amende dont le montant est fixé à cinq mille francs par mois de retard.

ARTICLE 229.-

... Tout comptable qui n'aura pas répondu aux injonctions prononcées sur ces comptes dans le délai prescrit à l'article 214 de la présente loi pourra être condamné par la Chambre des Comptes à une amende de mille francs par injonction et par mois de retard, s'il ne fournit aucune excuse admissible au sujet de ce retard.

ARTICLE 230.-

Les héritiers du comptable, le commis d'office substitué au comptable défaillant ou à ses héritiers pour présenter un compte ou satisfaire à des injonctions, le comptable en exercice chargé conformément aux articles 209 et 215 de la présente loi de présenter le compte comportant des opérations effectuées par des comptables sortis de fonctions ou de répondre à des injonctions portant sur la gestion de ses prédécesseurs, sont passibles des amendes ci-dessus prévues à raison de retards qui leur sont personnellement imputables.

ARTICLE 231.-

Dans le cas où la gestion de fait n'a pas fait l'objet des poursuites prévues par le code pénal, le comptable de fait pourra être condamné, par la Chambre des Comptes, à une amende calculée suivant l'importance et la durée du maniement des deniers et dont le montant ne pourra dépasser le total des sommes indûment maniées.

ARTICLE 232.-

Lorsqu'elle fait application des articles 209 et 212 ci-dessus, la Chambre statue d'abord à titre provisoire et impartit au comptable un délai de deux mois pour faire valoir ses moyens, après examen de ceux-ci elle statue à titre définitif. En outre elle mentionnera dans son arrêt provisoire qu'en l'absence de toute réponse, elle statuera de droit, à titre définitif après l'expiration du délai ci-dessus. En ce qui concerne l'amende visée à l'article 231 ci-dessus, la Chambre, dans son arrêt de déclaration provisoire de gestion de fait, sursoit à statuer sur l'application de la pénalité. Elle statue sur ce point, à titre définitif, au terme de l'agurement de la gestion de fait.

ARTICLE 233.-

Les amendes prononcées en vertu des articles 230 et 231 sont attribuées à la collectivité ou à l'établissement intéressé. Les amendes attribuées à l'Etat sont versées en recette au budget national. Toutefois les amendes infligées à des comptables de service dotés d'un budget annexe sont versées en recette à ce budget.

Toutes ces amendes sont assimilées aux débits des comptables des collectivités ou établissements quant aux modes de recouvrement, de poursuite et de remises.

B/- NOTIFICATION DES ARRÊTS.-

ARTICLE 234.-

Le Greffier notifie aux comptables les arrêts rendus sur leur gestion par l'intermédiaire du Ministre des Finances. Toutes ces transmissions sont effectuées par lettres recommandées avec avis de réception. Le Ministre transmet l'arrêt au comptable et renvoie l'avis de réception au Greffier.

ARTICLE 235.-

Les comptables adressent à la Chambre et par la même voie leurs réponses aux arrêts provisoires. Toutes ces transmissions sont effectuées par lettres recommandées avec avis de réception.

ARTICLE 236.-

Tout comptable sorti de fonctions est tenu, jusqu'à ce qu'il ait obtenu sa libération définitive, de faire connaître son nouveau domicile et chaque changement de domicile, par lettre recommandée au Greffier de la Cour Populaire Centrale par l'intermédiaire du Ministre des Finances.

Les mêmes obligations incombent aux héritiers du comptable et éventuellement à leur fondé de pouvoir ou au commis d'office.

ARTICLE 237.-

Si, par suite de refus du comptable ou de ses héritiers, ou pour toute autre cause, la notification n'a pu atteindre son destinataire, le Président de la Chambre des Comptes adressera l'arrêt à la Mairie ou à la Circonscription Administrative du dernier domicile connu ou déclaré. Le Maire ou le Chef de Circonscription Administrative fera notification à la personne par un agent assermenté qui en retirera récépissé et dressera procès-verbal. Copie du procès-verbal sera transmise à la Chambre avec le récépissé.

ARTICLE 238.-

Si, dans l'exercice de cette mission, l'agent assermenté ne trouve pas le comptable, il déposera l'arrêt à la Mairie ou au Chef lieu de la Circonscription Administrative et dressera de ces faits un procès-verbal qui sera joint à l'arrêt. Un avis officiel sera alors affiché, pendant un mois au lieu de dépôt. Cet avis informera le comptable qu'un arrêt de la Chambre des Comptes le concernant est déposé à la Mairie ou au Chef lieu de la Circonscription Administrative et lui sera remis contre récépissé et que, faute de ce faire, à l'expiration du délai d'un mois, la notification dudit arrêt sera considérée comme lui ayant été valablement faite, avec toutes les conséquences de droit qu'elle comporte.

Le récépissé du comptable qui aura retiré l'arrêt ou à défaut le procès-verbal de l'agent assermenté et le certificat des autorités constatant l'affichage pendant un mois, doivent être transmis sans délai au Greffier.

ARTICLE 239.-

La notification des arrêts de la Chambre aux personnes déclarées comptables de fait a lieu par lettre recommandée avec avis de réception adressée par le Greffier au dernier domicile connu.

Le Président de la Chambre peut demander à cet effet, tous renseignements utiles au Maire ou au Chef de Circonscription Administrative du lieu de la gestion de fait et, le cas échéant, aux autorités dont relève le comptable de fait. Si par suite du refus du comptable de fait, ou pour toute autre cause la notification n'avait pu atteindre son destinataire, cette notification sera faite au dernier domicile

connu suivant la procédure instituée aux articles 238 et 239 ci-dessus. Dans le cas où le comptable de fait serait un Maire en exercice, il appartiendra à l'autorité de tutelle d'assurer sur la demande du Président de la Chambre, la notification de l'arrêt dans les conditions prévues à ces mêmes articles.

ARTICLE 240 - Les arrêts de la Chambre des Comptes sont notifiés au Ministre des Finances. En outre, lorsque les arrêts sont rendus sur les comptes des collectivités locales, des établissements publics, des sociétés d'Etat et d'économie mixte, ils sont également notifiés aux représentants légaux et aux autorités de tutelle desdits collectivités, établissements et sociétés.

C) - Exécution des arrêts - Voies de recours.

ARTICLE 241 - Les arrêts définitifs de la Chambre des Comptes sont exécutoires.

Le Ministre des Finances, en ce qui concerne l'Etat, et l'ordonnateur de la collectivité locale ou de l'établissement public intéressé, les autorités de tutelle des sociétés d'Etat et d'économie mixte sont chargés de faire exécuter lesdits arrêts.

ARTICLE 242 - Nonobstant l'arrêt, la Chambre qui aura jugé définitivement un compte pourra procéder à sa révision, soit sur demande du comptable appuyée des pièces justificatives recouvrées depuis l'arrêt, soit à la demande du Ministre des Finances ou des représentants légaux des collectivités, établissements intéressés, des autorités de tutelle des sociétés d'Etat ou d'économie mixte, soit d'office, pour erreur, omission, faux ou double emploi découverts postérieurement à l'arrêt.

La requête du comptable ou des autorités administratives, accompagnée des pièces probantes, est adressée au Président de Chambre avec récépissé du Greffier constatant que la demande en révision lui a été signifiée.

.../...

ARTICLE 243 : Si la Chambre estime, après instruction, que les pièces produites permettent ou non d'ouvrir une instance en révision, elle statue à titre définitif, sur l'admission ou le rejet de la demande en révision.

Quand elle admet la demande, la Chambre prend, par le même arrêt, une décision préparatoire de mise en état de révision des comptes et impartit au comptable un délai de deux mois pour produire les justifications supplémentaires éventuellement nécessaires à la révision lorsque celle-ci est demandée par lui ou faire valoir ses moyens lorsque la révision est engagée en sa faveur ou contre lui. Après examen des réponses, ou à défaut, après l'expiration du délai sus-visé, la Chambre statue au fond. Lorsqu'elle décide la révision à titre définitif, elle annule le premier arrêt définitif, ordonne au besoin des garanties à prendre sur les biens du comptable pour assurer les droits de la collectivité et procède au jugement des opérations contestées dans la forme d'une instance ordinaire.

ARTICLE 244 : Lorsque la Chambre, agissant d'office, estime, après instruction, que les faits dont la preuve est apportée permettent d'ouvrir une instance en révision, elle rend un arrêt préparatoire de mise en état de révision des comptes et procède comme indiqué à l'article précédent.

ARTICLE 245 : L'exercice du recours en révision n'est soumis à aucun délai. Le pourvoi en révision n'a effet suspensif que si les moyens invoqués par le comptable paraissent sérieux et si le préjudice encouru est irréparable.

CHAPITRE II

CONTROLE ADMINISTRATIF

SECTION 1

CONTROLE BUDGETAIRE

ARTICLE 246 : En ce qui concerne les opérations de l'Etat, la Chambre des Comptes reçoit trimestriellement les pièces justificatives des recettes et des dépenses effectuées au titre du budget

National, des annexes et des comptes spéciaux du Trésor.

Elle procède à la vérification de ces pièces pour assurer le contrôle budgétaire et de gestion et préparer le jugement des comptes des comptables.

ARTICLE 247 : Dans les Ministères où sont tenues des comptabilités de matériels un rapport sur la gestion de ces matériels retraçant les opérations de l'année précédente est adressé chaque année à la Chambre des Comptes accompagné des résumés généraux du compte général.

Ce rapport traite notamment de l'utilisation de stocks, de leur renouvellement, des pertes constatées, et des responsabilités encourues.

ARTICLE 248 : Le contrôle de la régularité des actes portant création ou modifications de taxes en ce qui concerne les collectivités territoriales relevant de la Province est exercé par la Chambre des Comptes des Tribunaux Populaires de Province dans les conditions suivantes :

Dans le délai d'un mois après la mise en recouvrement, ces actes doivent être adressés à la Chambre des Comptes par le Comptable.

La Chambre saisit le Parquet Populaire de Province de ses observations relatives aux taxes dont l'assiette ou la perception est contraire aux lois et règlements en vigueur.

Des amendes dont le montant est fixé à 1.000 Francs par mois de retard, peuvent être prononcées par la Chambre des Comptes à raison des retards apportés par le comptable dans la production des actes ci-dessus visés.

ARTICLE 249 : Les ordonnateurs, les comptables et les autorités de tutelle sont tenus de communiquer aux juges des Chambres des Comptes sur leur demande tous documents et de fournir tous renseignements relatifs à la gestion des services et organismes soumis au contrôle de la Chambre.

Les juges ont accès à tous les services ordonnateurs et comptables. Ceux-ci doivent prendre toutes dispositions leur permettant d'avoir connaissance des écritures et documents tenus et, en particulier, des pièces préparant et justifiant le recouvrement des recettes, l'engagement, la liquidation et le paiement des dépenses. Les juges se font délivrer copie des pièces nécessaires à leur contrôle.

Ils ont également accès à tous immeubles, locaux et propriétés compris dans les patrimoines de l'Etat ou des autres personnes morales de droit public et peuvent procéder à la vérification des fournitures, matériaux et constructions.

SECTION II : CONTROLE DES COLLECTIVITES PUBLIQUES
ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS

ARTICLE 250 : Si, lors de l'examen des comptes, la Chambre constate des irrégularités dues aux administrateurs, ou relève des lacunes dans la réglementation, ou des insuffisances dans l'organisation administrative et comptable, le Président de Chambre en informe les Ministres intéressés ou les autorités de tutelle et leur demande de faire connaître à la Chambre les mesures prises en vue de faire cesser les errements critiqués. Les référés adressés à cet effet sont transmis en ampliation au Ministre des Finances.

Les Ministres sont tenus de répondre dans les trois mois aux référés de la Chambre. Celle-ci transmet copie des réponses reçues au Ministre des Finances.

Le Président de la Chambre porte à la connaissance du Chef du Gouvernement les infractions à ces dispositions et lui signale, le cas échéant, les questions pour lesquelles les référés n'ont pas reçu de suite satisfaisante.

...../.....

ARTICLE 251 : Les irrégularités administratives de moindre importance peuvent faire l'objet de notes du Président de Chambre adressées aux directeurs ou Chefs de service ou aux autorités de tutelle.

ARTICLE 252 : Au cas où elle aurait relevé, dans ses référés, des fautes ou négligences ayant occasionné un dépassement de crédit ou compromis les intérêts financiers ou domaniaux de la collectivité ou établissement public contrôlé, la Chambre pourra demander qu'une action disciplinaire soit engagée contre les auteurs de ces fautes ou négligences.

Les sanctions prises et les cas dans lesquels aucune suite disciplinaire n'a été donnée à la demande de la Chambre, sont portés à la connaissance du Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire dans le rapport public ci-dessous.

ARTICLE 253 : Les déclarations de conformité, ainsi que les annexes relatives au budget National, aux dépenses d'investissement et aux comptes hors budget, s'exécutant dans le forme budgétaire sont arrêtées par la Chambre des comptes à partir des documents établis à cet effet par les services du Trésor et les ordonnateurs.

La Chambre peut, à cette occasion, procéder à une vérification préalable des registres des ordonnateurs et des comptes.

SECTION 3 : CONTROLE DE LA GESTION DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT
ET DES SOCIÉTÉS D'ÉCONOMIES-MIXTES

ARTICLE 254 : Les Sociétés d'État ainsi que les Sociétés d'Économie-mixtes dans lesquelles l'État, les collectivités locales et les établissements publics détiennent séparément ou conjointement une partie du capital sont contrôlées par la Chambre des Comptes dans les conditions fixées par la présente loi.

La liste de ces Sociétés doit être communiquée à la Cour Populaire Centrale par le Conseil Exécutif National.

ARTICLE 255 : Les comptes et bilans des sociétés visées à l'article 254 ci-dessus, accompagnés des états de développement du compte profits et pertes, ainsi que du compte d'exploitation et de tous documents comptables dont la tenue est exigée par les règles propres à l'entreprise contrôlée, sont transmis à la Chambre des Comptes par le Directeur Général de la Société concernée après avoir été approuvé par le Conseil d'Administration ou l'Organisme en tenant lieu.

La Chambre reçoit également les rapports des commissaires aux comptes, des commissaires et contrôleurs du Gouvernement ou des fonctionnaires éventuellement chargés de l'exercice du contrôle financier, ainsi que le rapport d'activité établi par le Conseil d'Administration ou l'organisme en tenant lieu lorsque le rapport est prévu par les règles propres à la Société contrôlée.

ARTICLE 256 : La transmission de ces documents doit avoir lieu dans les deux mois qui suivent leur approbation par le Conseil Exécutif National.

ARTICLE 257 : Les Sociétés précitées sont tenues de conserver les pièces justificatives de leurs opérations à la disposition de la Cour Populaire Centrale pour les vérifications qui ont lieu sur place.

ARTICLE 258 : La Chambre des Comptes procède à l'examen des Comptes, bilans et documents suivant la procédure définie ci-après, et en tire des conclusions sur les résultats financiers des entreprises.

Elle adresse au Ministre des Finances, ainsi qu'au Ministre de tutelle technique, un rapport dans lequel elle exprime son avis sur la régularité des comptes et bilans, propose le cas échéant, les redressements qu'elle estime devoir y être apportés et porte un avis sur la qualité de la gestion commerciale et financière de l'entreprise. Elle signale éventuellement, les modifications qui lui paraissent devoir être apportées à la structure ou à l'organisation de ces entreprises.

ARTICLE 259 : Le rapport établi par le juge chargé de l'enquête est communiqué par le Président de la Chambre au Directeur de l'entreprise qui répond aux observations dans le délai d'un mois
.....
par un mémoire écrit, approuvé par le Président du Conseil d'Administration, appuyé, s'il y a lieu, de justifications.

La Chambre arrête alors définitivement le rapport visé au précédent article, en fixe les conclusions et porte ce document à la connaissance des Ministres intéressés.

ARTICLE 260 : Pour arrêter le rapport et ses conclusions, la Chambre siège dans la formation prévue par la présente loi.

Elle peut toutefois s'adjoindre, à titre consultatif :

- un représentant du Ministre de tutelle technique de la Société dont les comptes sont examinés ;

- un représentant du Ministre de l'Inspection des entreprises Publiques, Semi-Publiques et Provinciales ;

.....
- Le commissaire ou le contrôleur du Gouvernement auprès de cette Société ;

- un représentant du Ministre chargé de l'Economie.

ARTICLE 261 : Les juges-rapporteurs peuvent être assistés dans leurs vérifications ou pour l'étude de questions particulières, de personnes qualifiées par leur compétence, désignées par ordonnance du Président de la Cour Populaire Centrale, sur proposition du Président de la Chambre qui fixe la mission qui leur est impartie.

...../.....

SECTION 4 : CONTROLE DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

ARTICLE 262 : Les organismes de sécurité sociale assurent en tout ou en partie la gestion d'un régime de prestations familiales ou d'un régime légal de prévoyance sociale, autres que les compagnies et sociétés d'assurance agréées par le Gouvernement pour assurer en tout ou en partie la gestion de l'un de ces régimes, sont contrôlés par la Chambre des Comptes.

Ce contrôle porte sur l'ensemble des activités de ces organismes ainsi que sur les résultats obtenus.

ARTICLE 263 : Ces organismes présentent à la Chambre un exemplaire de leurs comptes établis suivant les règles comptables prévues par la loi, accompagnée des budgets ou états de prévision ainsi que des procès-verbaux de caisse, de banque, de porte-feuille.

ARTICLE 264 : Les documents sus-visés sont accompagnés des rapports établis par les commissaires aux comptes, la commission de contrôle ou le fonctionnaire chargé de l'exercice du contrôle financier, ainsi que du rapport annuel d'activité approuvé par le Conseil d'Administration, et de tous autres rapports ou documents jugés utiles par le Président de la Chambre des comptes.

ARTICLE 265 : Les pièces justificatives de recettes et de dépenses sont conservées au siège de l'organisme, à la disposition de la Cour Populaire Centrale pour les vérifications qui ont lieu sur place.

ARTICLE 266 : Le rapport établi par le juge chargé de l'enquête est communiqué par le Président de la Chambre au Directeur de l'organisme contrôlé qui répond aux observations dans le délai d'un mois par un mémoire écrit, approuvé par le Président du Conseil d'Administration et appuyé, s'il y a lieu, de justifications.

La Chambre statue alors dans la formation prévue par la présente loi. Ses observations sont communiquées au Ministre du Travail et au Ministre des Finances, par référé du Président de la Chambre.

SECTION 5 : CONTROLE DES ORGANISMES SUBVENTIONNES

ARTICLE 267 : Tout organisme subventionné, autre que ceux visés aux articles 254 à 266 de la présente loi, dont la gestion n'est pas assujettie aux règles de la comptabilité publique et quelles que soient sa nature juridique et la forme des subventions qui lui sont attribuées par l'Etat, une collectivité locale ou un établissement public ou Semi-public peut faire l'objet du contrôle de la Chambre des Comptes.

L'exercice de ce droit de contrôle reste limité à l'utilisation de ces subventions dont la destination doit demeurer conforme au but pour lequel elles ont été consenties.

Ces dispositions sont applicables aux organismes recevant des subventions d'autres organismes, eux-mêmes soumis au contrôle de la Chambre des Comptes ainsi qu'aux organismes autorisés à percevoir des taxes para-fiscales.

ARTICLE 268 : Ces contrôles s'effectuent sur place au vu des pièces et documents comptables que les représentants des organismes précités sont tenus de présenter à tout juge et enquêteur.

..... La procédure définie par la présente loi est applicable en la matière.

Les observations de la Chambre sont adressées au Ministre intéressé ou aux autorités de tutelle par voie de référé du Président de la Chambre.

PARTIE III : COMMUNICATIONS DE LA CHAMBRE DES COMPTES

AUX POUVOIRS PUBLICS ET AUX AUTORITES

ADMINISTRATIVES

ARTICLE 269 : Si, lors de l'examen des comptes, la Chambre des Comptes constate des irrégularités dues aux administrateurs, ou relève des lacunes dans la réglementation, ou des insuffisances dans l'organisation administrative et comptable, le Président de Chambre les notifie aux Ministres intéressés ou aux autorités de tutelle et leur demande de faire con-

naître à la chambre les mesures prises en vue de faire cesser les errements critiqués.

Les rapports des institutions et corps de contrôle sont communiqués d'office à la Chambre des Comptes.

La Chambre des Comptes fait connaître ses observations :

- par référés de son Président aux Ministres ;
- par les rapports établis et les avis formulés en exécution de la présente loi ;
- par le rapport public.

ARTICLE 270 : Les Ministres sont tenus de répondre dans les trois mois aux référés de la Chambre.

Le Président fait parvenir au Ministre des Finances une ampliation des référés qu'il adresse aux autres Ministres.

Ceux-ci envoient au Ministre des Finances une copie de leur réponse.

ARTICLE 271 : Dans chaque Ministère, un fonctionnaire de l'administration centrale dont la désignation est notifiée à la Chambre des Comptes, est chargé de veiller à la suite donnée aux référés du Président.

ARTICLE 272 : Le Président de la Cour Populaire Centrale porte à la connaissance du Chef du Gouvernement les infractions à ces dispositions et lui signale le cas échéant, les questions pour lesquelles les référés n'ont pas reçu de suite satisfaisante.

ARTICLE 273 : Au cas où elle aurait relevé, dans ses référés, des fautes ou négligences ayant occasionné un dépassement de crédit ou compromis les intérêts financiers ou domaniaux de la collectivité ou établissement public contrôlé, la Chambre pourra demander qu'une action disciplinaire soit engagée contre les auteurs de ces fautes ou négligences.

Les sanctions prises et les cas dans lesquels aucune suite disciplinaire n'a été donnée à la demande de la Chambre sont portés à la connaissance de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire dans le rapport public prévu à l'article 276 ci-dessous.

Le Président de la Cour Populaire Centrale saisit le Conseil de discipline budgétaire et financier des actes qui relèvent de la compétence de cette juridiction.

ARTICLE 274 : Les irrégularités administratives de moindre importance peuvent faire l'objet de notes du Président adressées aux Directeurs ou Chef de service ou aux autorités de tutelle.

ARTICLE 275 : Les déclarations de conformité, ainsi que les annexes relatives au budget national, aux dépenses d'investissement et aux comptes hors budget s'exécutant dans la forme budgétaire, sont arrêtées par la Chambre des Comptes à partir des documents établis à cet effet par les services du trésor et les ordonnateurs.

La Chambre peut, à cette occasion, procéder à une vérification générale des registres des ordonnateurs et des comptables.

Ces déclarations et leurs annexes sont accompagnées du rapport public de la Chambre et déposées sur le bureau de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire en même temps que le projet de loi de règlement.

ARTICLE 276 : Tous les ans, l'Assemblée Plénière de la Cour Populaire Centrale examine les observations faites par la Chambre des Comptes à l'occasion des comptabilités vérifiées pendant l'année précédente et forme avec celles qu'elle retient ou qu'elle ajoute, un rapport public qui est remis au Président de la République, accompagné des réponses des administrations et organismes contrôlés ; ce rapport pourra éventuellement suggérer toutes réformes jugées nécessaires.

Le Président de la République adresse le rapport de la Cour Populaire Centrale à l'Assemblée Nationale Révolutionnaire ; il en assure la publication au Journal Officiel.

LIBRE V : DU CONSEIL DE DISCIPLINE BUDGETAIRE

ET FINANCIERE

CHAPITRE I : ORGANISATION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 277 : Il est institué à la Cour Populaire Centrale un Conseil de Discipline Budgétaire et Financière compétent pour connaître des infractions prévues à l'article 279 ci-dessous.

ARTICLE 278 : Le Conseil de Discipline Budgétaire et Financière est composé comme suit :

- Président : le Président de la Cour Populaire Centrale ;
- Membres : le Procureur Général du Parquet Populaire Central
 - les Présidents de Chambre de la Cour Populaire Centrale ;
 - deux juges professionnels de la Cour Populaire Centrale ;
 - quatre juges Populaires non professionnels de la Cour Populaire Centrale

Le Conseil de Discipline Budgétaire et Financière peut s'adjoindre à titre consultatif :

- un inspecteur d'Etat désigné par le Chef de l'Etat ;
- le Directeur du Contrôle Financier.

ARTICLE 279 : Est justiciable du Conseil de Discipline Budgétaire et Financière tout agent de l'Etat, d'une Collectivité publique, d'un établissement public et Semi-public, d'un organisme bénéficiant du concours des Finances Publiques, tout ministre, tout membre d'un cabinet ministériel, tout ordonnateur qui, chargé de l'administration de crédit, aura :

- 1° engage une dépense :
 - sans avoir obtenu, lorsqu'il est requis, le visa du Contrôleur Financier;
 - sans avoir qualité pour le faire ou sans avoir reçu du responsable délégation à cet effet ;
 - avant que les crédits correspondants n'aient été mis à sa disposition, - sauf autorisation écrite de l'autorité compétente.

- dont la nature est sans rapport avec la désignation du crédit sur lequel il prétend l'imputer, que cette pratique tente de contourner l'absence de crédits budgétaires ou de dissimuler un dépassement de crédits ;

2°/ reçu livraison, passé commande de fournitures, engagé l'exécution de travaux avant l'approbation d'un marché ou d'une convention réglementaire ou la notification écrite de l'autorité compétente.

3°/ enfreint les règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses de l'Etat, des collectivités locales, établissements publics ou semi-public ou à la gestion des biens leur appartenant ;

4°/ omis délibérément procéder à la publicité requise pour certaines opérations administratives ;

5°/ omis d'organiser la concurrence dans tous les cas où l'appel à la concurrence est réglementairement requis ;

6°/ avoir passé un marché dans des conditions non réglementaire

7°/ omis, sans justification de répondre, aux référés des Chambres des comptes, dans les délais réglementaires.

ARTICLE 280. - Le ou les auteurs des faits prévus à l'article 279 sont passibles d'une amende dont le minimum ne peut être inférieur à 10.000 francs et dont le maximum peut atteindre le montant du traitement brut annuel alloué à chacun à la date où le fait a été commis. En tout état de cause les amendes ne peuvent se cumuler pour la même affaire que dans la limite de ce maximum.

ARTICLE 281.- Le ou les auteurs visés à l'article 279 ne seront passibles d'aucune sanction s'ils peuvent prouver qu'ils ont agi sur décision écrite de leurs supérieurs hiérarchiques dont alors la responsabilité se substituera à la leur.

CHAPITRE II : FONCTIONNEMENT

ARTICLE 282.- Le Conseil de Discipline Budgétaire et Financière est saisi par le Président du Conseil Exécutif National

ARTICLE 283.- Dès qu'il est saisi, le Président du Conseil de Discipline Budgétaire et Financière désigne un rapporteur. Celui-ci a qualité pour :

- procéder à toutes enquêtes et investigations utiles auprès de tous les Ministères ou organismes intéressés ;
- se faire communiquer tous documents ;
- entendre toutes personnes susceptibles d'éclairer le Conseil.

ARTICLE 284.- Dès l'ouverture de l'instruction, l'agent mis en cause est avisé officiellement de la procédure dirigée contre lui et autorisé à se faire assister par un Avocat ou un mandataire de son choix.

ARTICLE 285.- La convocation à comparaître devant le Conseil doit être notifiée à l'agent mis en cause quinze jours au moins avant la réunion dudit Conseil. Durant ce délai, il a le droit de prendre connaissance du dossier de l'affaire au Greffe de la Cour et a la faculté d'adresser au Président du Conseil de Discipline Budgétaire et Financière un mémoire écrit pour sa défense.

...../.....

ARTICLE 286.- Lors de la réunion du Conseil le rapporteur résume son rapport écrit, et l'intéressé fait connaître ses observations soit par lui-même, soit par mandataire.

Des questions peuvent être posées à l'intéressé par le Président ou avec son autorisation par les membres du Conseil. Le mis en cause doit avoir la parole la dernier.

Le Conseil ne peut siéger et délibérer valablement que si les deux tiers de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. Les séances du Conseil ne sont pas publiques.

ARTICLE 287.- La décision du Conseil est portée à la connaissance du Président du Conseil Exécutif National et notifié pour exécution au Ministre des Finances. Notification en est également faite au prévenu.

ARTICLE 288.- Lorsque plusieurs personnes sont impliquées dans la même affaire, leurs cas peuvent être instruits et examinés ensemble pour faire l'objet d'une seule et même décision.

ARTICLE 289.- La comparution devant le Conseil ne fait pas obstacle à l'exercice de l'action pénale et de l'action disciplinaire de droit commun. Si le Conseil estime qu'indépendamment de la sanction pécuniaire infligée par lui, une action disciplinaire peut être engagée, il communique le dossier accompagné d'un avis en ce sens au Président du Conseil Exécutif National et au Ministre chargé du Travail.

Si l'instruction fait apparaître des faits susceptibles d'être qualifiés crimes ou délits, le Président de chambre communique le dossier au Procureur Général du Parquet Populaire Central avec ampliation au Président du Conseil Exécutif National et au Ministre de la Justice Populaire.

ARTICLE.- 290 Les décisions du Conseil sont exécutoires d'office. Elles ne sont susceptibles d'aucune voie de recours.

Toutefois, elles peuvent faire l'objet d'une demande en révision devant le Conseil de Discipline Budgétaire et Financière s'il survient des faits nouveaux ou s'il est découvert des documents de nature à établir la non responsabilité du mis en cause.

ARTICLE 291. - Le recouvrement des amendes prononcées par le Conseil sera poursuivi comme en matière de recouvrement des débits comptables .

ARTICLE 292. - Le délai de prescription de l'action devant le Conseil de Discipline Budgétaire et Financière est de quatre ans à compter du jour où ont été commis les faits.

QUATRIEME PARTIE

DES PARQUETS POPULAIRES

// TITRE I

DU PARQUET POPULAIRE GENERAL

// CHAPITRE UNIQUE : ORGANISATION. ATTRIBUTION.

FONCTIONNEMENT

SECTION I ORGANISATION

ARTICLE 293. - Il est créé en République Populaire du Bénin un Parquet Populaire Central.

Il a son siège à Cotonou qui peut être transféré dans toute autre localité du territoire national par décision du Conseil Exécutif National. Il constitue avec les Parquets Populaires des divers échelons un système centralisé.

ARTICLE 294. - Les Parquets Populaires des divers échelons sont placés sous la seule direction des Parquets Populaires des échelons supérieurs et sous la direction centralisée du Parquet Populaire central.

...../.....

ARTICLE 295. - Le Parquet Populaire Central comporte :

- une section administrative ;
- une section judiciaire ;
- une section des comptes ;
- des services Administratifs et techniques
- un secrétariat administratif.

ARTICLE 296. - Le Parquet Populaire Central comprend :

- le Procureur Général
- trois Avocats Généraux au moins ;
- des Substituts Généraux.

Il peut comprendre des auditeurs.

ARTICLE 297. - Le Procureur Général est élu pour une durée de quatre ans ou déchargé de ses fonctions par l'Assemblée Nationale Révolutionnaire sur proposition du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin.

ARTICLE 298. - Les Avocats et Substituts Généraux sont nommés par le Conseil Exécutif National après avis du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire.

Les Avocats et Substituts Généraux sont choisis parmi les Magistrats et autres Agents Permanents de l'Etat de la catégorie A titulaires de la licence ou maîtrise en droit ou sciences économiques et comptant au moins cinq années de service effectif.

ARTICLE 299. - Les auditeurs sont nommés pour deux ans par le Conseil Exécutif National sur proposition des Ministres dont ils dépendent et après consultation du Procureur Général du Parquet Populaire Central.

Ils sont choisis parmi les nationaux titulaires de diplômes universitaires ou appartenant aux catégories A ou B du Statut Général des agents permanents de l'Etat ou du Statut Général des Forces Armées Populaires.

Le Procureur Général organise le déroulement de leur stage au sein du Parquet Populaire Central.....

A l'issue de leur stage, ils sont remis à la disposition de leur Ministère d'origine.

ARTICLE 300.- Les Fonctions de Procureur Général et la qualité de membre du Parquet Populaire Central sont incompatibles avec la qualité de membre du Conseil Exécutif National, du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, l'exercice des professions d'Avocat, d'Officier Ministériel, d'Auxiliaire de Justice et de toute activité professionnelle privée.

L'exercice de toute autre activité publique doit être soumis à l'autorisation du Procureur Général du Parquet Populaire Central.

ARTICLE 301.- Il ne peut être mis fin à titre temporaire ou définitif aux fonctions des membres du Parquet Populaire Central que dans les formes prévues pour leur désignation.

ARTICLE 302.- Sauf en cas de flagrant délit, le Procureur Général, les Avocats et Substituts Généraux du Parquet Populaire Central ne peuvent être arrêtés ni détenus qu'avec l'autorisation de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire ou de son Comité Permanent.-

Le Procureur Général fait attribuer par la Cour Populaire Centrale compétente à une juridiction déterminée pour connaître des faits.

ARTICLE 303.- Les membres du Parquet Populaire Central ayant parité de titre et de grade prennent rang entre eux d'après l'ordre et la date de leur nomination, et s'ils ont été nommés par des décrets différants mais du même jour, d'après la date de leur prestation de serment ou de leur installation.

ARTICLE 304.- Lorsque le Parquet Populaire Central marche en corps, le rang individuel de ses membres est réglé comme suit :

- le Procureur Général du Parquet Populaire Central ;
- les Avocats Généraux ;
- les Substituts Généraux ;
- les Auditeurs;

ARTICLE 305.- Les honneurs civils sont rendus aux membres du Parquet Populaire Central dans les conditions fixées par les règlements relatifs aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires en République Populaire du Bénin.

SECTION 2 : ATTRIBUTIONS

ARTICLE 306.- Le Parquet Populaire Central de la République Populaire du Bénin contrôle l'observation de la loi par les organes dépendant du Conseil Exécutif National, les organes locaux du pouvoir d'Etat, les fonctionnaires et les citoyens.

A ce titre il a notamment les attributions suivantes :

- 1°/- la surveillance de l'application uniforme des lois par les institutions, organisations, agents permanents de l'Etat et citoyens de la République Populaire du Bénin ;
- 2°/- la surveillance du respect de la légalité par les organes d'inspection, d'enquête et d'instruction préalable.
- 3°/- la surveillance de la légalité des décisions de justice ;
- 4°/- la Direction, contrôle et surveillance de l'exécution légale des sentences et du régime de détention.

ARTICLE 307.- Le Parquet Populaire Central représente le Ministère Public près la Cour Populaire Centrale.

ARTICLE 308.- Le Parquet Populaire Central dirige et contrôle la police judiciaire.

ARTICLE 309.- Le Parquet Populaire Central surveille et contrôle les activités des Avocats et des Officiers Ministériels.

ARTICLE 310.- Le Parquet Populaire Central dirige et contrôle les activités des Parquets Populaires des divers échelons.

ARTICLE 311.- Le Parquet Populaire Central gère le budget, le personnel et le matériel du Parquet Populaire Central.

SECTION 3 : FONCTIONNEMENT

ARTICLE 312.- Le Parquet Populaire Central est placé sous l'autorité du Procureur Général du Parquet Populaire Central.

ARTICLE 313.- Le Procureur Général :

- assure l'administration et la discipline du Parquet Populaire Central ;
- arrête le règlement intérieur en accord avec le Bureau du Parquet Populaire Central ;
- participe à la discussion et à l'adoption du budget du Parquet Populaire Central par les organes compétents ;

ARTICLE 314.- Le Parquet Populaire Central a comme organes de direction un Bureau et une Assemblée Plénière.

ARTICLE 315.- Le Bureau du Parquet Populaire Central est composé :

- du Procureur Général du Parquet Populaire Central ;
- des Avocats Généraux.

Il se réunit sur convocation du Procureur Général.

ARTICLE 316.- En cas d'absence ou d'empêchement du Procureur Général du Parquet Populaire Central il est remplacé par l'Avocat Général le plus ancien dans le grade le plus élevé.

En cas d'absence ou d'empêchement des Avocats Généraux, il est remplacé par le Substitut le plus ancien dans le grade le plus élevé.

ARTICLE 317.- Le Parquet Populaire Central reçoit ampliation de tous décrets, arrêtés, décisions et circulaires à caractère réglementaire pris par les autorités administratives.

ARTICLE 318.- Sur sa demande, le Parquet Populaire Central reçoit communication des ordres, instructions, décisions et autres actes des institutions et organisations qui en sont les auteurs.

ARTICLE 319.- Le Parquet Populaire Central peut effectuer des enquêtes sur place pour contrôler le respect et l'observation de la loi soit d'office, soit à la suite de plaintes, déclarations ou informations reçues.

ARTICLE 320.- Le Parquet Populaire Central adresse des représentations aux responsables des Ministères, des organes de l'Administration, des organes exécutifs des pouvoirs locaux, des institutions, entreprises, organisations coopératives et sociales pour des faits contraires à la loi.

Les responsables intéressés sont tenus d'examiner les représentations du Parquet et de prendre les mesures appropriées.

ARTICLE 321.- Le Parquet Populaire Central peut attaquer tout acte administratif illégal devant les juridictions compétentes.

Toutefois, son recours est subordonné à des protestations préalables adressées au Ministre ou à l'Autorité Centrale qui a pris l'acte ou dont relève l'auteur de l'acte.

ARTICLE 322.- L'Assemblée plénière du Parquet Populaire Central comprend :

- le Procureur Général du Parquet Populaire Central;
- les Avocats Généraux du Parquet Populaire Central;
- les Substituts Généraux du Parquet Populaire Central;
- les Procureurs de la République des Parquets Populaires de Province.

Elle se réunit sur convocation du Procureur Général du Parquet Populaire Central qui la préside de droit.

Elle ne peut siéger et délibérer valablement que lorsque les deux tiers des membres qui la composent sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

En cas de partage des voix celle du Procureur Général du Parquet Populaire Central est prépondérante.

ARTICLE 323.- L'Assemblée plénière du Parquet Populaire Central se réunit pour arrêter la politique générale des Parquets Populaires, adopter le rapport annuel d'activité desdits Parquets et étudier toute question importante que le Procureur Général du Parquet Populaire Central juge utile de lui soumettre.

ARTICLE 324.- Le Procureur Général est assisté dans l'exercice de ses fonctions d'un Cabinet comprenant :

- un Directeur de Cabinet, ^{nommé} par décret pris par le Conseil Exécutif National
- un Chef des services administratifs et financiers
- un Attaché aux relations Publiques
- un Secrétariat particulier.

ARTICLE 325.— Le Procureur Général, quand il le juge utile assure le ministère public dans chacune des quatre Chambres de la Cour Populaire Centrale.

ARTICLE 326.— Lorsque le Parquet Populaire Central constate une illégalité de la part d'un organe d'Etat, il élève une protestation comportant le cas échéant suspension de l'exécution de l'acte incriminé.

Ledit organe doit répondre à la protestation du Parquet dans le délai de deux mois.

Si dans ce délai l'acte n'est pas rapporté, le Parquet Populaire Central pourra le déférer à la juridiction compétente.

ARTICLE 327.— Lorsque dans une affaire, le Parquet Populaire Central relève à l'encontre d'un agent permanent de l'Etat une faute qui ne ressortit pas au domaine pénal, il demande contre lui des sanctions d'ordre administratif disciplinaire ou social.

ARTICLE 328.— Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice le Parquet Populaire Central peut écarter de la conduite d'une enquête tout officier de Police judiciaire ou tout organe enquêteur.

ARTICLE 329.— En matière judiciaire et lorsqu'il le juge opportun, le Parquet Populaire Central prend la conduite de l'enquête.

ARTICLE 330.— Les instructions ou les réquisitions du Parquet Populaire Central s'imposent aux officiers de Police judiciaire et aux organes enquêteurs.

ARTICLE 331.— Le Parquet Populaire Central peut assister à l'instruction des affaires et poser des questions; mention de ses questions et des réponses est portée sur le Procès-verbal.

ARTICLE 332.— Lorsque le délinquant est en fuite, le Parquet Populaire Central peut décerner un mandat d'arrêt contre lui et envoie le dossier soit à l'information soit à la juridiction de jugement.

ARTICLE 333.— Le Parquet Populaire Central peut se pourvoir devant la Cour Populaire Centrale contre toutes les décisions des Tribunaux Populaires de Province, ou contre les jugements rendus en dernier ressort par les Tribunaux Populaires de District.

...../.....

Il peut interjeter appel des décisions des Chambres Administratives des Tribunaux Populaires de Province dans les trois mois à compter du prononcé desdites décisions.

En matière des comptes, le Parquet Populaire Central interjette appel des décisions des Chambres des Comptes des Tribunaux Populaires de Province dans les conditions fixées par l'article 89 de la présente loi.

ARTICLE 334.- Le Parquet Populaire Central peut se pourvoir en cassation contre les décisions des Chambres Administratives et des comptes de la Cour Populaire Centrale conformément aux dispositions des articles 133 et 134.

ARTICLE 335.- Le Parquet Populaire Central peut demander à tout moment communication du dossier d'une procédure. Il peut demander au juge rapporteur de la Cour Populaire Centrale de procéder à toutes mesures d'instruction qu'il estime utiles.

ARTICLE 336.- Le Parquet Populaire Central visite périodiquement tous établissements pénitentiaires, toutes Maisons d'arrêt, et tous autres Centres de détentions (Commissariats, Compagnies et Brigades des Forces de Sécurité Publiques, etc...)

A cette occasion, il contrôle l'activité de l'Administration, fait rectifier ou fait annuler les actes et ordres contraires à la loi, et prend, le cas échéant, les mesures utiles pour faire encourir la responsabilité pénale ou disciplinaire aux agents qui portent atteinte au régime légal de détention.

ARTICLE 337.- Le Parquet Populaire Central fait relaxer toute personne mise ou maintenue illégalement en détention ou en garde-à-vue.

TITRE II : ATTRIBUTIONS

DES PARQUETS POPULAIRES LOCAUX

CHAPITRE I : DES PARQUETS POPULAIRES DE PROVINCE

ARTICLE 338 : Il est créé un Parquet Populaire de Province dans chaque Chef-lieu de Province.

Son ressort territorial est celui de la Province.

ARTICLE 339 : Le Parquet Populaire de Province comprend :

- Un Procureur de la République nommé par le Conseil Exécutif National après avis du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire ;

- des Substituts du Procureur de la République nommés par le Conseil Exécutif National après avis du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire.

ARTICLE 340 : Le Procureur de la République du Parquet Populaire de Province est le Chef de ce Parquet. Il en dirige l'activité et en rend compte au Parquet Populaire Central.

ARTICLE 341 : En cas d'absence ou d'empêchement du Procureur de la République il est remplacé par le Substitut le plus ancien dans le grade le plus élevé.

ARTICLE 342 : Le Parquet Populaire de Province comporte un Bureau et une Assemblée Plénière.

ARTICLE 343 : Le Bureau du Parquet Populaire de Province comprend :

- Le Procureur de la République

- Les Substituts

ARTICLE 344.- Le Bureau se réunit sur convocation du Procureur de la République pour étudier notamment toutes questions de droit ou de fait que le Procureur de la République juge utiles de lui soumettre, et pour arrêter le programme de l'Assemblée Plénière du Parquet Populaire de Province.

ARTICLE 345.-

L'Assemblée Plénière du Parquet Populaire de Province comprend :

- Le Procureur de la République du Parquet Populaire de Province.

- Les Substituts du Procureur de la République du Parquet Populaire de Province.

- Tous les Procureurs de la République des Tribunaux Populaires des Districts de la Province.

ARTICLE 346.-

L'Assemblée Plénière du Parquet Populaire de Province se réunit sur convocation du Procureur de la République du Parquet Populaire de Province pour arrêter le rapport annuel d'activité des Parquets de la Province et pour étudier toutes questions ayant trait à l'observation de la loi.

ARTICLE 347.- Le Parquet Populaire de Province peut interjeter appel de toutes les décisions judiciaires rendues en premier ressort par les Tribunaux Populaire de District dans les deux mois à compter du prononcé desdites décisions.

CHAPITRE II - DES PARQUETS POPULAIRES DE DISTRICT -

ARTICLE 348.- Il est créé un Parquet Populaire de District dans chaque Chef lieu de District.

Son ressort territorial est celui du District.

ARTICLE 349.- Le Parquet Populaire de District comprend :

- Un Procureur de la République nommé par le Conseil Exécutif National après avis du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire.

- Un ou plusieurs Substituts du Procureur de la République nommés par le Conseil Exécutif National après avis du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire.

ARTICLE 350.-

Le Procureur de la République du Parquet Populaire de District est le Chef dudit Parquet. Il en dirige l'activité et en rend compte au Parquet Populaire de Province.

Le Procureur de la République du Parquet Populaire de District est membre de l'Assemblée Plénière du Parquet Populaire de Province.

Le Procureur de la République du Parquet Populaire de District est membre de l'Assemblée Plénière du Parquet Populaire de Province.

ARTICLE 351.- En cas d'absence ou d'empêchement, le Procureur de la République est remplacé par le substitut le plus ancien dans le grade le plus élevé.

ARTICLE 352.- Le Bureau du Parquet Populaire de District comprend :

- Le Procureur de la République du Parquet Populaire de District .

- Le ou les Substituts du Procureur du Parquet Populaire de District.

ARTICLE 353.- Le Bureau du Parquet Populaire de District se réunit pour débattre des questions importantes et arrêter le rapport annuel d'activité.

ARTICLE 354.- Le Parquet Populaire de District peut interjeter appel en toutes matières des décisions rendues en premier ressort par les Tribunaux Populaires de District dans les mêmes conditions que les autres parties intéressées.

CHAPITRE III DISPOSITIONS COMMUNES

AUX PARQUETS POPULAIRES DE PROVINCE ET AUX PARQUETS POPULAIRES DE DISTRICT.

ARTICLE 355.- Les Parquets Populaires de Province et les Parquets Populaires de District contrôlent l'observation de la loi dans les limites de leur ressort territorial.

ARTICLE 356.- Lorsqu'un Parquet Populaire local constate qu'une illégalité a été commise dans son ressort territorial, il adresse des protestations à l'autorité qui a pris l'acte incriminé.

Ladite Autorité doit répondre dans le délai de vingt jours à compter de la date de la réception de la protestation.

A l'expiration de ce délai si l'acte n'est pas rapporté et, en l'absence de toute réponse satisfaisante, la décision incriminée est déférée devant le Parquet de l'échelon supérieur.

Le Parquet Populaire supérieur ainsi saisi présente à son tour une protestation auprès de l'autorité hiérarchiquement supérieur de l'auteur de la décision.

..../....